
DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** les articles D.6143-33, D.61643-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de sa signature par le Directeur,
- VU** le contrat de pôle signé avec Monsieur le Docteur BRIDIER en date du 15 mars 2011,
- CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur le Docteur François BRIDIER, chef du Pôle 33I06, afin de signer :

- les contrats de remplacement conclus avec les agents recrutés par le Pôle pour des engagements à durée déterminée, dans la limite des crédits dont dispose le Pôle à cet effet.
- les bons de commande et les conventions de prestations de services relevant du budget thérapeutique délégué au Pôle.
- les demandes de paiement d'heures supplémentaires qui ne pourraient être récupérées par les agents du pôle.
- les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents du Pôle, dans les limites des crédits délégués au Pôle à cet effet.
- les ordres de missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992, aux noms des agents du pôle.
- les états de frais de déplacements, au bénéfice des agents du pôle.
- le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés au Pôle.
- les assignations en cas de grève des agents du pôle.
- les décisions d'affectation des agents au sein d'une structure interne ou d'une UF du pôle.
- les documents qualité du type procédure ou protocole internes au Pôle, en s'assurant que ces documents qualité du Pôle se conforment au processus de gestion documentaire en vigueur et aux règles posées au niveau institutionnel.

ARTICLE 2 – En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur François BRIDIER délégation est donnée à :

- Madame le Docteur PELLERIN, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1er
- Monsieur le Docteur MIHAILESCU, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1er
- Monsieur le Docteur CAID, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1er
- Monsieur OSMOND, à effet de signer : alinéa 2,3,4,5,6,7,8

ARTICLE 3 – La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature au Pôle 33I06 en date du 16 mars 2011.

ARTICLE 4 - Cette décision sera notifiée au comptable de l’Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Cadillac, le 27 juillet 2011

Le Directeur,

Jacques LAFFORE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRETE du

Délégation de signature A Monsieur Hugues CODACCIONI, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU** le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Marc BURG, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- VU** l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 nommant M. Hugues CODACCIONI, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 07 septembre 2009,
- SUR** proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. **Hugues CODACCIONI**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale et adressées au CSP Chorus dans la limite de :

- 4 000€ hors taxes , en dehors des marchés publics en cours ;
- 20 000€ hors taxes pour tous autres engagements. Pour les engagements relevant des marchés publics, il est précisé qu' au dessus de 4 000€ HT, seuil qui impose l' obligation de contractualiser à l' issue d' une publicité et d' une mise en concurrence adaptée, les procédures devront être conduites par ou en liaison avec le BAGM du SGAP.

➤.La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Frédéric BOURDIER**, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation sera exercée par M. **Alexandre PETIT**, commissaire de police et par M. **Gilles LEDUC**, commandant de police échelon fonctionnel.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Sylvain BONGOAT**, chef de la CRS n° 14 concernant l'activité de la CRS n° 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain BONGOAT, la délégation sera exercée par M. **Sébastien THOUMELIN**, capitaine de police et par M. **Fabrice RICQUEBOURG**, lieutenant de police et **Frédéric ROSSIGNOL**, lieutenant de police ; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Yvan TECHER**, brigadier-major.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **François AILLIOT**, chef de la CRS n° 17 concernant l'activité de la CRS n° 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François AILLIOT, la délégation sera exercée par M. **Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police ; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Christophe GRELLIER**, brigadier-chef, par M. **Stéphane SAVIGNET**, brigadier-chef.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Thierry CONTAT**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CONTAT, la délégation sera exercée par Mme **Sophie LOCOGE**, lieutenant de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Christian AUBRY**, brigadier-major, par M. **Jean-Michel GUYOT**, brigadier major.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n°19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par **M. Michel BAUDIN** capitaine de police et en cas d'empêchement du capitaine Michel BAUDIN la délégation sera exercée pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Yannick FURIC**, lieutenant de police ou par M. **Maurice LE VAN VANG** lieutenant de police et par M. **Patrick MAGNE**, brigadier chef et pour la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement et par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Michel FRAY**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRAY, la délégation sera exercée par M. **Dominique BELLON**, capitaine de police, par M. **Jean-Marie GIGOUT** brigadier major et par M. **Franck FEUGEAS**, brigadier chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Didier AIRAULT**, brigadier-chef, par M. **Denis PALLEAU**, gardien de la paix.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Marc BARES**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BARES, la délégation sera exercée par M. **David GRANET**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Laurent PLANTE**, lieutenant de police, par M. **Laurent HOURQUET**, capitaine de police et par M. **Olivier FOURCADE**, brigadier-chef.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Pierre CONTAL**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONTAL, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police et par M. **Sébastien DEBARGE**, lieutenant de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement par M. **Philippe TEYSSERE**, brigadier-chef.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Eric LE MABEC**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE MABEC, la délégation sera exercée par M. **Patrick REY**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Christophe DUFFO**, lieutenant de police, M. **Jean-Louis COUSIN**, brigadier-chef et par M. **Eric ORIA**, brigadier-major.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Thierry LE MEUR**, chef de la CRS n° 26 concernant l'activité de la CRS n° 26.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LE MEUR, la délégation sera exercée par M. **Philippe MEURILLON**, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Sylvain TOURET** lieutenant de police et par M. **Olivier RAHOUL**, lieutenant de police et par M. **Gilbert MARRO**, brigadier-major et par M. **Francis PRADINES**, brigadier-chef.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Pierre BAUX**, chef de la CRS n° 27 concernant l'activité de la CRS n° 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BAUX, la délégation sera exercée par M. **Patrick PISANT**, capitaine de police et par M. **David FAURE**, capitaine de police et par M. **Sébastien EMERY**, brigadier-chef; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Hamed MECHEMACHE**, brigadier-chef et par M. **Gérard TOSI**, gardien de la paix.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Patrick CARTANA**, chef de la CRS n° 28 concernant l'activité de la CRS n° 28.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CARTANA, la délégation sera exercée par M. **Jean-Marc CORTES**, capitaine de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Stéphane VAILLAN**, brigadier de police.

ARTICLE 14 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Albano LIMAS**, chef de la CRS n° 29 concernant l'activité de la CRS n° 29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albano LIMAS, la délégation sera exercée par M. **Thierry SANTIN**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Patrick BASQUE**, brigadier de police.

ARTICLE 15 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc JACOB**, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées concernant l'activité de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc JACOB, la délégation sera exercée par M. **Patrick RAULET**, brigadier-major ; pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier TORRES**, brigadier-chef.

ARTICLE 16 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Bernhardt ZAPOLSKI**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernhardt ZAPOLSKI, la délégation sera exercée par M. **Alex PERRIER**, brigadier-major.

ARTICLE 17 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Arnaud JULIEN**, capitaine de police, directeur du centre de formation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JULIEN, la délégation sera exercée par M. **Hervé LUCAS**, brigadier-major exceptionnel et par M. **Thierry DARRESTIEU**, brigadier-chef.

ARTICLE 18 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Pierre-André LHERM**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André LHERM, la délégation sera exercée par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Daniel GAILLARD**, brigadier-major exceptionnel.

ARTICLE 19 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc FOCKEU**, chef de la compagnie de l'unité motocycliste zonale concernant l'activité de la compagnie de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc FOCKEU, la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, brigadier-major.

ARTICLE 20 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Dominique SAGNIER**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon.

ARTICLE 21 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle.

ARTICLE 22 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Serge TOUYAA**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau.

ARTICLE 23 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Laurent GIRARDEAU**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste de Toulouse.

ARTICLE 24 –

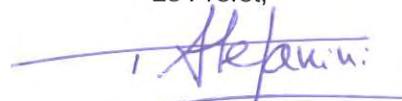
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 25 –

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **18** JUIL. 2011

Le Préfet,



Patrick STEFANINI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRETE du
Délégation de signature
A Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à BORDEAUX

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Marc BURG, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 nommant M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Contrôleur Général, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux à compter du 13 septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2010 nommant M. Jean-Paul FAIVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et Commissaire Central Adjoint à compter du 11 octobre 2010 ;

SUR proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. **Pierre-Marie BOURNIQUEL**, Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l' Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l' activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 4 000€ hors taxes , en dehors des marchés publics en cours ;
 - 20 000€ hors taxes pour les autres engagements. Pour ceux intervenants dans le domaine des commandes publiques, il est précisé qu' au dessus de 4 000€ HT, seuil qui impose l' obligation de contractualiser à l' issue d' une publicité et d' une mise en concurrence adaptée, les procédures devront être conduites par ou en liaison avec le BAGM su SGAP.
- La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci- dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pierre-Marie BOURNIQUEL**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

M. **Jean-Paul FAIVRE**, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

Mme **Evelyne DUPUY**, attachée d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme **Maylis COMETS**, attachée d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

ARTICLE 3 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2011
Le Préfet,



Patrick STEFANINI

Décision de nomination du délégué régional adjoint de l'Anah et de délégation de signature du délégué régional adjoint de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° .2011 –

M. Patrick STEFANINI, préfet de région Aquitaine, délégué régional de l'Anah, en vertu des dispositions de l'article L 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M Philippe ROUBIEU, directeur adjoint régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine (DREAL Aquitaine) est nommé délégué régional adjoint de l'Anah.

Article 2 :

Les missions déléguées sont les suivantes :

- 1°) Recenser sur l'ensemble du territoire régional, dans les limites et selon les objectifs fixés par le conseil d'administration de l'agence, les engagements pluriannuels de l'agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence et fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées. Présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat, les porter à la signature de Monsieur le préfet de région et les transmettre au directeur général de l'agence avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat ;
- 2°) Répartir, en fonction des documents mentionnés au 1°, les dotations de l'agence entre les départements de la région Aquitaine et lorsque des conventions mentionnées aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- 3°) Etablir au niveau régional le rapport annuel et le porter à la signature de Monsieur le préfet de région pour transmission au directeur général de l'agence.
- 4°) Signer tous les avis favorables soumis au visa régional à l'exception des avis défavorables qui sont portés à la signature de Monsieur le préfet de région. Un bilan trimestriel des avis régionaux est porté à la connaissance de Monsieur le préfet de région.

Article 3 :

- En cas d'empêchement du délégué adjoint régional de l'Anah, délégation est donnée à M Christian LABBE, chef du service aménagement et logement durables, M Pierre QUINET Adjoint au chef du service aménagement et logement durables, Madame Marion LACAZE, responsable de la Division Habitat Logement, aux fins de signer tous actes et documents administratifs relatifs aux missions déléguées par le préfet de région au directeur régional adjoint de l'Anah à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5/07/2011

Le Préfet de Région Aquitaine
Délégué régional de l'Anah



Patrick STEFANINI

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans la région (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) Lors de la désignation d'un nouveau délégué
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE MARIE DE CAL
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES GENERALES**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne Marie De Cal, directrice des ressources humaines et des affaires générales, pour signer dans les limites des dispositions prévues à l'article 3, les actes concernant :

- la gestion des ressources humaines (siège et délégations) ;
- la logistique régionale et des délégations territoriales ;
- la gestion des moyens informatiques et des systèmes d'information.

Mme De Cal assure la validation des engagements, des commandes et des services faits dans l'ensemble des domaines ci-dessus énumérés, pour tout montant inférieur ou égal à 150 000 euros, au niveau régional.

Mme De Cal est habilitée à signer tout contrat ou marché public et à exercer à ce titre les missions de « pouvoir adjudicateur » selon les dispositions du code des marchés publics dans la limite de 150 000 euros.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Marie De Cal, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, chacun en ce qui les concerne par Monsieur Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, Monsieur Michel Chassan, responsable des systèmes d'informations internes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Sont réservées à la signature du directeur de l'ARS :

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions statutaires ou conventionnelles qui régissent les personnels de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- les mesures individuelles ayant des conséquences sur les éléments de rémunération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2011

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur
interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 8 avril 2011, portant nomination de monsieur Patrick STEFANINI, en qualité de Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département de la Gironde :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs

B-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Toulouse, le 19 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Sud-Ouest,



Daniel CHEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde</i> <i>Service Nature, Eau et Risques</i> <i>Unité Eau et Milieux Aquatiques</i> <i>Guichet Unique de l'Eau</i> Tour A - 21^{ème} étage Cité Administrative - B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 108-11</p> <p>CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE AU LIEU-DIT « COMTEAU DE ROUBISQUE »</p> <p>SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-BLAYE</p> <p>Dossier CASCADE n° 33-2011-00100</p>
--	---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde (SAGE Nappes Profondes) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 21 avril 2011, présenté par LUXEL, enregistré sous le n° 33-2011-00100 et relatif au rejet des eaux pluviales du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « COMTEAU DE ROUBISQUE » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LUXEL⁽¹⁾

770, Rue Alfred Sauvy – Immeuble Latitude Sud – 34470 PEROLS

concernant le rejet des eaux pluviales du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « COMTEAU DE ROUBISQUE », dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE sur les parcelles cadastrées Section ZD n° 157 à 159, 170, 173, 264, 306 et 337.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	87.000 m ²	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 JUIN 2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement modifié.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

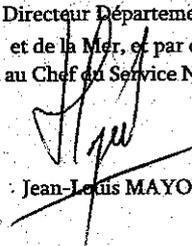
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2011

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Nature, Eau et Risques


Jean-Louis MAYONNADE

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 24 MAI 2011 RELATIF A LA DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(C.O.D.E.R.S.T.)**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique - articles R.1416-1 à 6,

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent,

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral initial du 3 août 2006, modifié par les arrêtés du 16 novembre 2007, du 10 avril et du 26 mai 2008 relatifs à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 renouvelant pour trois ans la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 février 2010 et du 18 janvier 2011 portant modifications de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), telle que définie dans l'arrêté du 3 septembre 2009,

Vu la délibération en date du 8 avril 2011 du Conseil Général relative à la désignation de représentants au sein de diverses instances,

Vu la proposition en date du 14 avril 2011 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,

Vu la proposition en date du 4 mai 2011 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LIBOURNE,

Vu la proposition en date du 9 mai 2011 de la Carsat Aquitaine,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est désormais composé ainsi qu'il suit :

1°) **SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT** :

- Le Directeur Départemental des **Territoires et de la Mer** : **2 représentants**
- Le Directeur Régional de l'**Environnement, de l'Aménagement et du Logement** : **2 représentants**
- Le Directeur de Cabinet du Préfet - Service Interministériel de la **Défense et de la Protection Civile** : **1 représentant**
- Le Directeur Départemental de la **Protection des Populations** : **1 représentant**

1° bis) La Directrice Générale de l'**Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine** : **1 représentant**

2°) **CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** :

Monsieur Christian GAUBERT, Conseiller Général du Canton d'AUDENGE

- Suppléant : **Monsieur Jacques MAUGEIN**, Conseiller Général du Canton de SAINT-ANDRE de CUBZAC

Monsieur Xavier LORIAUD, Conseiller Général du Canton de BLAYE

- Suppléant : **Monsieur Jean-Louis DAVID**, Conseiller Général du Canton de BORDEAUX IV

Monsieur Jean-Pierre TURON, Maire de BASSENS

- Suppléant : **Monsieur Patrick PUJOL**, Maire de VILLENAVE D'ORNON

Mlle Marie-Christine LEMONNIER, Maire de BELIN-BELIET

- Suppléant : **Monsieur Dominique FAUBET**, Maire de VIRELADE

Monsieur Daniel CONSTANT, Maire de CASTRES-GIRONDE

- Suppléant : **Monsieur Michel DARGUENCE**, Maire de LERM et MUSSET

3°) **NEUF PERSONNES réparties à parts égales entre** :

Trois représentants d'associations : consommateurs, pêche et protection de l'environnement :

Madame Dany LAGNES, Centre Technique Régional de la Consommation – Fédération Gironde

- Suppléante : **Madame Ghislaine GLEMET**
Confédération Syndicale des Familles (CSF 33)

Monsieur Christian BREGAT, Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche
▪ Suppléant : **Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI**

Monsieur Daniel DELESTRE, Association SEPANSO
▪ Suppléant : **Monsieur Bernard FOURNIER**

Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

Monsieur Olivier CASSOU, Chambre d'Agriculture de la Gironde
▪ Suppléant : **Monsieur Xavier de SAINT-LEGER**

Monsieur Claude BOUFFET, Chambre des Métiers de la Gironde
▪ Suppléant : **Monsieur Pierre MIRGALET**

Monsieur Patrick TREFOIS, Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX
▪ Suppléant : **Monsieur Laurent BERRUEL**, CCI LIBOURNE

Trois experts dans ces mêmes domaines :

Monsieur Dominique SAITTA, Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail d'Aquitaine
▪ Suppléant : **Monsieur Bernard MENU**

Monsieur le Colonel Jean-Paul DECELLIERES, Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Gironde, ou son représentant

Monsieur Patrick BOURQUIN, Directeur de l'AIRAQ, ou son représentant

4°) **PERSONNALITES QUALIFIEES** :

Madame le Professeur Céline OHAYON, Directrice du Laboratoire Hydrologie Environnement Université de BORDEAUX II

- Suppléante : **Madame le Docteur Emmanuelle BARRON**
Pharmacien - Laboratoire Hydrologie Environnement
Université de BORDEAUX II

Madame le Docteur Catherine DALM, Médecin Inspecteur Régional du Travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Suppléant : **Madame le Docteur Cécile MAYSONNAVE**
Médecin Inspecteur Régional du Travail

Madame Karine MICHEL, Responsable Qualité - IPL SED Atlantique

- Suppléant : **Madame Céline MALLET**
Responsable Service Clients - IPL SED Atlantique.

Monsieur Bertrand SOURISSEAU, Hydrogéologue agréé, coordonnateur suppléant des hydrogéologues

- Suppléant : **Monsieur Bruno JEUDI de GRISSAC**
Hydrogéologue

Article 2 : Tous les membres visés ci-dessus sont désignés jusqu'au **3 septembre 2012**, sachant qu'un membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour **la durée du mandat restant**. Ce mandat est renouvelable.

Article 3 : Le secrétariat du CODERST est assuré par la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine jusqu'au 1^{er} octobre 2011 et ensuite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 24 mai 2011
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Signé Thibault de la HAYE JOUSSELIN

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE DU 27 MAI 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° SNER2011/05/27-69
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

Aménagements Hydrauliques sur le Bassin Versant de la Jalle de Blanquefort

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement;

VU le SDAGE approuvé par le Préfet en date du 1er décembre 2009 ;

VU le Plan de Gestion Anguille Français, et son volet local sur le bassin Adour Garonne ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 4 mars 2010 au guichet unique de la Police de l'Eau, présentée par Le SIJALAG, enregistrée sous le n° 33-2010-00058 et relative aux aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 octobre au 15 novembre 2010 ;

VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er décembre 2010 à la DDTM de la Gironde ;

VU l'avis favorable de la commune de Bordeaux par délibération en date 29 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Médard en Jalles par délibération en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche de la Gironde en date du 12 juillet 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 mars 2011 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 28 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal des Jalles de Lande à Gascogne en date du 4 mai 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT :

- que la digue entre le moulin noir et le moulin blanc présente des signes manifestes d'érosion, et de dégradation par les ragondins, que cela menace la pérennité de cet ouvrage de protection des crues et qu'il convient de la remettre en état
- que le recul de la nouvelle digue entre moulin noir et moulin blanc permettra de diminuer les vitesses d'écoulements et les phénomènes d'érosion, et permettra un meilleur écoulement des eaux en période de crue, l'ouvrage étant dimensionné sur la crue centennale
- que la digue de Garonne existante entre la Jalle de Blanquefort et le Golf de Bordeaux est en mauvais état avec une côte altimétrique insuffisante, que la mairie de Bordeaux souhaite valoriser la zone, que le déplacement de la digue permettrait de supprimer la porte à flots de Grattequina qui constitue un obstacle à la continuité écologique, qu'une pollution par les hydrocarbures a été constatée sur un terrain en friche situé à proximité de la voirie départementale, et que le confinement de la pollution doit être effectué avant tout recul de la digue de façon à éviter une pollution des eaux
- que le rehaussement de la partie de digue parallèle à la ligne de tramway sur le secteur compris entre l'ancienne cité lumineuse et le bassin à flot nécessite une mesure compensatoire visant à restituer les zones d'expansion de crue perdues, et que le recul de la digue entre la Jalle de Blanquefort et le Golf de Bordeaux permettra de restituer 46 hectares d'expansion de crues et de recréer une zone humide
- que le pétitionnaire a fait une demande de régularisation pour 4 dessableurs situés sur la Jalle de Blanquefort, qu'il existe un problème de transport sédimentaire et que les dessableurs sont nécessaires pour la préservation de la fonction d'écoulement de la jalle
- que la Jalle de Blanquefort constitue un axe prioritaire pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs dans le SDAGE, que le dessableur de St Jean d'Illac constitue un obstacle majeur à la continuité écologique

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le SIJALAG est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les Aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort comprenant le déplacement des digues entre Moulin Blanc et Moulin Noir, et le recul de la digue existante entre la Jalle de Blanquefort et le Golf de Bordeaux

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1- Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2 - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours de l'année : 1- supérieur à 2000 m3	Autorisation
3.3.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubriques 3.2.5.0 : 1 - de protection contre les inondations et submersion	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Digue entre le moulin noir et le moulin blanc :

- La digue entre le moulin noir et le moulin blanc est reculée de 4 m sur un linéaire de 800 ml
- La pente maximale des talus est fixée à 1H/1V
- Le profil de la digue existante est conservé pour la nouvelle digue,
- La côte de la nouvelle digue est comprise entre 6,93 m et 6,52 m NGF de l'amont vers l'aval, correspondant à la crue centennale assortie d'une marge de sécurité de 10 à 20 cm
- La largeur de la digue en crête est fixée à 4 m environ
- L'étanchéité de la digue est assurée par un cordon d'argile, réalisé sur toute la hauteur de l'ouvrage, avec un ancrage minimum de 0,5 m par rapport au terrain naturel

Digue entre la Jalle de Blanquefort et le Golf de Bordeaux :

- La nouvelle digue en bord de Garonne est mise en place sur 850 ml environ, le long de l'avenue de Labarde. Elle est raccordée au nord sur la digue existante au niveau de la porte à flots des religieuses, et au sud sur le talus du parc de la madrane
- La pente maximale des talus est fixée à 1H/1V
- La largeur de la digue en crête est fixée à 3 m environ
- L'étanchéité de la digue est assurée par un cordon d'argile, d'au moins 1 m d'épaisseur, avec un ancrage minimum de 0,5 m par rapport au terrain naturel
- La côte de la nouvelle digue est fixée à 5,02 m NGF, afin de ne pas modifier les conditions de submersion du secteur protégé
- Un dispositif de confinement de la pollution aux hydrocarbures sur la friche longeant la route départementale est mis en place avant tout démarrage des travaux. Le pétitionnaire informera le Préfet du dispositif de confinement envisagé au moins un mois avant toute intervention
- avant le 31 décembre 2011, le pétitionnaire étudie la possibilité de supprimer la porte à flots de Grattequina et informe le préfet de la décision prise. Si la porte à flots est conservée, elle devra être adaptée avant le 31 décembre 2014 de façon à permettre les migrations amont / aval des anguilles à tous les stades de

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

développement. Si elle est supprimée, la digue en aval de la Porte à Flots du Pont des Religieuses, pour sa partie située rive droite de la Jalle, sera arasée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux dessableurs

- les dessableurs autorisés sont situés à St Jean d'Illac (seuil en palplanches), aux moulins de Gajac et Capian (zones d'amérissements naturelles), et au pont de cantinolle (seuil)
- avant toute extraction de sable, une pêche électrique est réalisée annuellement au niveau de chaque dessableur afin de déterminer les espèces présentes ainsi que les zones de frayères potentielles. Les résultats sont communiqués au Préfet et au service de l'ONEMA au plus tard 15 jours après réalisation de la pêche. En fonction des résultats, et notamment la présence d'espèces piscicoles dont la lamproie de planer, des prescriptions complémentaires pourront être prises
- en cas de travaux de réhabilitation nécessitant une intervention sur le dessableur de St Jean d'Illac, le pétitionnaire s'engage à rétablir la continuité écologique
- les extractions de sable sont effectuées de façon à préserver la faune piscicole. Le pétitionnaire veillera également à ne pas détériorer les zones de frayères lors des extractions

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet est informé immédiatement par le pétitionnaire en cas d'incident ou d'accident sur l'ouvrage de vannage ou le barrage, en phase travaux ou en phase d'exploitation.

Article 5 : Mesures en phase travaux

Pendant les travaux, le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- garantir la préservation de la faune et de la flore.
- limiter au maximum les entraînements de fines dans le cours d'eau

Il préviendra au moins une semaine avant le début des travaux le service de la Police de l'Eau, ainsi que le service départemental de l'ONEMA. Les travaux de déplacement de la digue entre moulin noir et moulin blanc ne pourront avoir lieu en juin.

Un compte rendu détaillé des travaux effectués sera adressé au Préfet au plus tard 30 jours après la fin de leur réalisation.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale

d'un mois dans la mairie de la commune de **Saint Médard en Jalles**. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Médard en Jalles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de son affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours accordé aux tiers est prolongé de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Saint Médard en Jalles,
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 27 MAI 2011

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Isabelle DILHAC

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PRÉFET DE LA GIRONDE

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde</i> <i>Service Nature, Eau et Risques</i> <i>Unité Eau et Milieux Aquatiques</i> <i>Guichet Unique de l'Eau</i> Tour A – 21^{ème} étage Cité Administrative – B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 134-11</p> <p>CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE</p> <p>SUR LA COMMUNE DE CAMIAC-ET-SAINT-DENIS</p> <p>Dossier CASCADE n° 33-2011-00128</p>
--	---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde (SAGE Nappes Profondes) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 20 mai 2011, présenté par CAMIAC ENERGIES, enregistré sous le n° 33-2011-00128 et relatif au rejet des eaux pluviales du projet de parc photovoltaïque ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CAMIAC ENERGIES⁽¹⁾
213, Cours Victor Hugo – 33323 BEGLES

concernant le rejet des eaux pluviales du projet de parc photovoltaïque dont la réalisation est prévue sur la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS à environ 2 km à l'Est du Centre Bourg, en bordure d'un plan d'eau, sur les parcelles cadastrées Section AE01 n° 21, 105, 110 à 129, 137 à 140, 148 à 150, 177, 203, 206, 208, 210, 212, 240, 241 et 245.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du Bassin Versant : 180 .000 m ² (Surface du projet : 80.000 m ²)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 JUILLET 2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement modifié.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

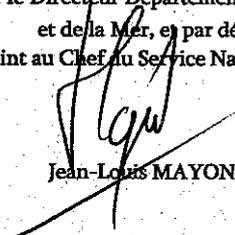
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 27 mai 2011

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Nature, Eau et Risques


Jean-Louis MAYONNADE

(1) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°2011/06-06-70
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux
superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la
campagne d'irrigation de l'été 2011.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
VU le décret n°2011-185 du 16 février 2011 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau,
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre » approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 avril 2011, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 5 mai 2011;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 26 mai 2011,
VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 27 mai 2011,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 1^{er} juin 2011,
ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),
CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.

b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Bassin versant de la GARONNE	m³/h	l/s
- Breyra	7,4	2
- Bassanne amont	46	13
- Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
- Gaillardon	36	10
- Eau Blanche	216	60
- Garonne et sa nappe d'accompagnement	151 200	42 000
- Irugne	20	6
- Lysos (Grignols)	47	13
- Lysos (Masseilles)	47	13
- Lysos (Sigalens)	90	25
- Lavergne	18	5
- Gaule	10	3
Bassin versant du DROPT		
- Dropt	684	190
- Marquetot	22	6
- Ségur	222	62
- Vignague	242	67
- Fontasse	123	34
Bassin versant de la DORDOGNE		
- Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57 600	16 000
- Canaudonne	104	29
- Camiac	91	25
- Engranne	378	105
- Canal de la Gamage	176	49
- Isle	6 480	1 800
- Dronne	7 200	2 000
- Saye	144	40
- Gestas,	88	24
Bassin versant de la GIRONDE		
- Canal des moulins	374	104
- Canal des sables	374	104
Bassin versant de la LEYRE		
- Lacanau	1 005	279

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avvertir sans délai le Maire de sa commune et la Préfecture afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

Article 5 - Aux termes des dispositions de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
 - * les volumes prélevés,
 - * les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
 - * les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 6 - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le Préfet au titre du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la PREFECTURE DE LA GIRONDE,
- Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de LESPARRÉ, LANGON, BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCAÇON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 6 juin 2011

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du Service Nature, Eau et Risques


Paul COJOCARU

Original (DDTM)	1	Communes (du lieu de l'ouvrage)	88
Permissionnaires	169	Chambre d'Agriculture	1
DREAL	1	Fédération Départe AAPPMA	1
SNSO	1	Synd. BV du DROPT	1
PREFET	1	Synd. BV LIVEPNE	1
S/P LIBOURNE	1	Synd. BV ISLE	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV du CIRON	1
SP/ LEPARRE	1	Synd. BV de la DRONNE	1
S/P LANGON	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BASSIN D'ARCACHON	1		

Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2011

Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel autorisé 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
1	AMBLEVERT Gabriel		8 Le Blocot	CIVRAC SUR DORDOGNE	Dordogne	CIVRAC SUR DORDOGNE	23	16 600	7,3
2	AMBLEVERT Gabriel		8 Le Blocot	CIVRAC SUR DORDOGNE	Dordogne	CIVRAC SUR DORDOGNE	16	3 000	0,5
3	BAZATS Bernard		Le Bourg	BOURDELLES	Garonne	BOURDELLES	50	39 500	18
4	BAZATS Bernard		Le Bourg	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	50 000	25
5	BAZATS Bernard		Le Bourg	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	50	34 000	17
6	BERTHIAS Philippe		1 Chemin des Gauberts	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	32 000	16
7	BERTO Claudette		Lagnera	CADARSAC	Estays de Dordogne	MCULON	75	98 000	48
8	BEYLARD Eda		Les 4 Moulins	BLAIGNAC	NA Garonne	FLOUDES	40	17 500	14
9	BLANC Pierre-Emmanuel		Domaine de Belorme	MONGAUZY	NA Garonne	LAMOITE LANDERRON	40	30 000	19
10	BLANC Pierre-Emmanuel		Domaine de Belorme	FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	60	24 000	6
11	BONNET Julien		5 le Fougueyrat	FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	120	110 000	56
12	SOEA TAILLECAVAT FLEURS	RIJSTENBIL Marius	Pont Neuf Sud	FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	63	7 500	1,5
13	RIETKERV Theodorius		Chemin Départemental	33680 TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	6	10 200	6
14	BOURRIEU Philippe		30 rue de Paulon	MIOS	LACANAU	MIOS	250	407 695	121,7
15	BURNEREAU Hubert		7 Picheton	ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	ST VINCENT DE PERTIGNAS	30	4 000	5
16	CANIVET Bernard		Le Bourg	COUTURES SUR DROPT	DROPT	COUTURES SUR DROPT	25	16 320	9,6
17	CANTAU Marie Andrée		Le Grand Esparis	MAZERES	Réserve alimentée par des sources	MAZERES	20	6 250	5
18	CHAMPAGNE Nicolas		42 Lieu dit Millet	COUTRAS	Isle	COUTRAS	30	6 932	4
19	CHAPRON Christophe		Moulin Neuf	BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	40	13 500	4,5
20	CHIAPPA Rose		La Jante	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	30	25 000	10
21	COMMUNE DE ST PIERRE DE MONS		Mairie	ST PIERRE DE MONS	Garonne	ST PIERRE DE MONS	360	350 000	250
22	CONSTANS Olivier		Bourru	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	35		20,6
23	CONSTANS Olivier		Bourru	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	30	38 080	
24	CONSTANS Olivier		Bourru	DIEULIVOL	DROPT	LE PUY	30		1,8
25	CONSTANS Philippe		Le Clair	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	35	8 670	5,1
26	CONSTANTIN Christian		Au Hay n° 2	PUYBARBAN	IRUGNE	PUYBARBAN	50	30 000	23,14
27	CONSTANTIN Christian		Au Hay n° 2	PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	50	6 000	4
28	CONSTANTIN Christian		Au Hay n° 2	PUYBARBAN	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	45	16 250	11
29	DARLET Hervé		2 Le Hourmas	BASSANNE	Canal latéral à la Garonne	BASSANNE	45	10 320	6,88
30	DARRIET Christophe		3 chemin Carrouet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	20	8 000	7
31	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	70	17 000	8
32	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	100	32 000	11
33	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	15 000	12
34	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	FLOUDES	40	5 000	4
35	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	FLOUDES	15	1 625	1,3
36	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	FLOUDES	15	1 750	1,4
37	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	14 375	11,5
38	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	PUYBARBAN	80	40 000	25
39	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	10	1 250	1
40	DE BIASI Régine		Peyronnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	6 000	2
41	DELAGE Jean-François		Les Barthes	COURS DE MONSEGUER	DROPT	COURS DE MONSEGUER	30	18 700	11
42	DELGADO José-Antonio		Lavergne Sud	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	60	18 000	6
43	DELGADO José-Antonio		Lavergne Sud	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	120	18 000	6
44	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	les Bégois	COURS DE MONSEGUER	DROPT	COURS DE MONSEGUER	45	66 300	19
45	DELLA LIBERA	Della Libera Frédéric	les Bégois	COURS DE MONSEGUER	DROPT	COURS DE MONSEGUER	50		20
46	DIDER Guy		7 Guillou	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	25	6 000	3
47	DUPRAT J-Luc		2 la Dausssade	MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	60	37 400	22
48	DURAND Florence		2 La Beylle	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	Réserve alimentée par ruissellement	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	30	6 000	4,8
49	DURAND Gérard		53 Cousseau	ST SEURIN SUR LISLE	Isle	GOUPS	51	24 262	14
50	DUVIGNEAU FILS S.A.	DUVIGNEAU LOBRE Thierry	6 La Gorre	CIVRAC SUR DORDOGNE	NA Dordogne	ST PEY DE CASTETS	40	24 000	12
51	EARL du PETIT PEY	LAGARDERE Christian	Pierrotet	COJUMONT (47)	LYSOS	SIGALENS	20	6 250	5
52	EARL BAYLE Alain		2 LE GUITTON	SAVIGNAC	BASSANNE	SAVIGNAC	25	12 000	10

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel autorisé 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
53	EARL FONMARTY Bernard	FONMARTY Bernard	4 Le Grand Jeannot	STE TERRE	NA Dordogne	ST MAGNE DE CASTILLON	60	32 000	8
54	EARL BIOCOSINAT	BRUNEAU Michel	Maucousinat	BARIE	NA Garonne	BARIE	10	5 000	1
55	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tartifume	FONTET	NA Garonne	FONTET	40	15 000	12
56	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tartifume	FONTET	NA Garonne	FONTET	40	25 000	20
57	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tartifume	FONTET	NA Garonne	HURE	25	16 250	10
58	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tartifume	FONTET	NA Garonne	FONTET	40	16 500	12
59	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tartifume	FONTET	Garonne	HURE	25	26 250	15
60	EARL CAMPO	CAMPODARVE Denis	Tartifume	FONTET	Canal latéral à la Garonne	HURE	25	19 500	13
61	EARL CHAMP DE MILLET	BLANC Thierry	6 La Cantina Ouest	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	300	24 000	8
62	EARL CHATEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE	BLANC Thierry	54 Avenue du Port	CABARA	Dordogne	CABARA	24	3 000	0,5
63	EARL CHATEAU PIERRAIL	DEMONCHAUX Aurélien		MARGUERON	Réserve alimentée par la FONCHOTTE	MARGUERON	16	40 600	20,3
64	EARL D'AUZAC	DUFRET Patrick	Auzac	GRIGNOLS	LYSOS	GRIGNOLS	26	10 000	19,03
65	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	180	41 500	26,5
66	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	50	40 250	28
67	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	40	12 500	10
68	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	3 000	1
69	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	60	34 750	25
70	EARL DE BIASI	DE BIASI Franck	N° 1 Bonnet	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	3 750	3
71	EARL DE FROUJIN	TERRIEN Dominique	5 Lieu dit « Froulin »	COUTRAS	Ile	COUTRAS	40	47 500	19
72	EARL DE FROUJIN	TERRIEN Dominique	5 Lieu dit « Froulin »	COUTRAS	Ile	POUCHERES	40	34 660	20
73	EARL de la BELONNE	PELLERIN Josette et Loïc	La Belonne	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	60	51 000	30
74	EARL de la BOISSIERE	BESSONNET Béatrice	La Boissière	CAUBON SAINT SAUVEUR	DROPT	MONSEGUR	30	14 790	8,7
75	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	LA BARDE (17360)	DRONNE	CHAMADELLE	100	69 720	40
76	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	LA BARDE (17360)	DRONNE	CHAMADELLE	80	61 005	35
77	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	LA BARDE (17360)	DRONNE	CHAMADELLE	40	13 944	8
78	EARL DE LA DRONNE	ROUX Pierre-Henri	BONNIN	LA BARDE (17360)	DRONNE	CHAMADELLE	30	17 490	10
79	EARL DE LA GRENIERE	PELLERIN François	Le Castevet	DIEULIVOL	DROPT	DIEULIVOL	50	40 800	24
80	EARL DE LA NOELLE	SARREAU Pierre	La Noelle	ST MICHEL DE LAPUJADE	Garonne	JUSIX	35	15 000	7,5
81	EARL DE LA NOELLE	SARREAU Pierre	La Noelle	ST MICHEL DE LAPUJADE	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	18 750	15
82	EARL DE LA NOELLE	SARREAU Pierre	La Noelle	ST MICHEL DE LAPUJADE	NA Garonne	MONGAUZY	35	7 500	6
83	EARL de la NOLE	CONORD Gérard	Faubourg Sud	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	35	13 090	7,7
84	EARL de la TREILLE	DUBOS Nicolas	17 le Bourg	STE GEMME	DROPT	MONSEGUR	50	24 310	14,3
85	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le bourg ouest	FLOUDES	GAULE	FLOUDES	25	7 000	5,6
86	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	3 750	0,75
87	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	11 875	9,5
88	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	25	11 500	5,6
89	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	75	26 800	13,4
90	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	30	27 875	8,5
91	EARL de LALIMENT	DE BIASI Philippe	Le Bourg Ouest	FLOUDES	NA Garonne	FLOUDES	20	4 875	3,9
92	EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI Michel et Damien	Plaisance	SABLONS	Ile	SABLONS	50	21 744	18
93	EARL DE PLAISANCE	NICOLETTI Michel et Damien	Plaisance	SABLONS	Réserve alimentée par des sources (NA Ile)	SABLONS	90	7 500	6
94	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	38 250	22,5
95	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	14 450	8,5
96	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	28 050	16,5
97	EARL des ARQUEYS	CARLESSO-CORNALE	la barthe	COURS DE MONSEGUR	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	55 250	32,5
98	EARL DES BOIS CLAIRS	SINGER Ulrich	2 Le Pistolet	LES EGLISOTTES	Ile	ABZAC	90	65 000	26
99	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	Aux Massiots	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	22	4 600	2,3

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
100	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	Aux Massiots	LAMOTHE LANDERON	NA Garonne	JUSIX	40	19 400	9,7
101	EARL DES MASSIOTS	GUIPOUY Jean-Michel	Aux Massiots	LAMOTHE LANDERON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERON	40	9 400	4,7
102	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	JUSIX (47)	DROPT	GIRONDE SUR DROPT	35	37 315	21,95
103	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	JUSIX (47)	Garonne	BOURDELLES	40	24 000	12
104	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	JUSIX (47)	Garonne	BOURDELLES	80	38 310	30,66
105	EARL DES ROCHES	BONAÏTA Patrick	Les Berbils	JUSIX (47)	NA Garonne	BOURDELLES	40	27 512	22,01
106	EARL DOMAINE DE LA SALLE	FLEURT Denis	62 Lassalle Sud-Uch	LESPARRE MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	LESPARRE MEDOC	50	31 500	20
107	EARL DU ROC	PHILIPPE Daniel	3 Le Roc	ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ST ANTOINE SUR L'ISLE	96	123 000	41
108	EARL DU ROC	PHILIPPE Daniel	3 Le Roc	ST ANTOINE SUR L'ISLE	Isle	ST ANTOINE SUR L'ISLE	45	45 000	15
109	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	CANAL GAMAGE	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	49 000	24,5
110	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	ENGRANNE	ST AUBIN DE BRANNE	50	42 900	14,3
111	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	NA Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	50	34 600	17,3
112	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	80	7 500	2,5
113	EARL GAUTHIER	GAUTHIER Bernard	LE PEYCH	ST JEAN DE BLAIGNAC	Dordogne	ST JEAN DE BLAIGNAC	160	12 000	4
114	EARL GIRAUDEL	GIRAUDEL François	Les Jamins	DIULIVOL	DROPT	DIULIVOL	60	42 500	25
115	EARL GRENOUILLEAU		Les Mondons	ST QUENTIN DE CAPLONG	Réserve alimentée par eaux de ruissellement	ST QUENTIN DE CAPLONG	35	7 000	7
116	EARL LACOSTE	LACOSTE Serge	Lauriol	BASSANNE	BASSANNE AVAL	FLOJDES	30	9 000	3
117	EARL LACOSTE	LACOSTE Serge	Lauriol	BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	40	37 600	17,2
118	EARL LE MOULIN DE MADAILLAN	MARTY Denis	le Moulin de Madailan	SAUVETERRE DE GUYENNE	FONTASSE	SAUVETERRE DE GUYENNE	30	10 000	8
119	EARL LECHON MARCHIORO	LECHON Jean-François	Le Sac	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	30	19 500	6,5
120	EARL MENJOLET	MARTINEZ MORENO Antonio	MENJOLET	HURE	LYSOS	MELHAN sur Garonne	30	2 200	2,73
121	EARL MIQUELET	BOSSUET Eric	2 Miquélet	COUTRAS	DRONNE	COUTRAS	27	25 494	15,2
122	EARL MIQUELET	BOSSUET Eric	2 Miquélet	COUTRAS	DRONNE	LES PEINTURES	30	27 208	15,61
123	EARL MIQUELET	BOSSUET Eric	2 Miquélet	COUTRAS	DRONNE	COUTRAS	50	23 321	13,38
124	EARL MOUNARIS	MOUNARIS Jean-Pierre	16 Seguinard	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	30	19 500	6,5
125	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 800	1
126	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	10 route de la Jaugueyre	MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	5	1 800	1
127	EARL MUGUET GUILLOT	GUILLOT Sandrine	11 route de la Jaugueyre	MARTILLAC	SAUCATS	ST MEDARD D'EYRAN	5	1 800	1
128	EARL OUGHOU-CHAVELARD	CHAVELARD Bernard	Château L'Enclos des Catherineaux	ST EXUPERY	VIGNAGUE	ST EXUPERY	25	11 000	13
129	EARL PATACHON	PATACHON Nathalie	Lieu dit Pelot	LANGON	Réserve alimentée par des sources et par ruissellement	LANGON	23	4 250	2,4
130	EARL REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	55 250	38
131	EARL REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	60	55 250	38
132	EARL REICH HENRI ET FILS		les Trembleaux	CIVRAC EN MEDOC	JALLE DE LHERNEAU	CIVRAC EN MEDOC	40	37 500	25
133	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		"Les Grangeaux"	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	20	35 460	17,73
134	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		"Les Grangeaux"	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	15	10 180	5,09
135	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		"Les Grangeaux"	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	15	12 000	6
136	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLÈNE Patrice	2 Duchan	PUY(LE)	DROPT	PUY (LE)	40	45 900	27
137	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLÈNE Patrice	2 Duchan	PUY(LE)	DROPT	PUY (LE)	25	19 550	11,5
138	EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLÈNE Patrice	2 Duchan	PUY(LE)	DROPT	DIULIVOL	30	3 060	1,8
139	EARL T16	TITE	Feroy ouest	CURSAN	GESTAS	CURSAN	8	15 000	1

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m³/h)	volume annuel autorisé 2011 (m³)	Surface irriguée (ha)
140	EARL VIGNOBLES D. et Y. YONNET	YONNET D. et Y.	La Petite Barre 146 route de Piquessègue	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	70	6 600	2,2
141	EARL Vignobles THOMAS	THOMAS Patrick	5 La Rue	ST MEDARD DE GUIZIERES	Isle	COUTRAS	60	39 090	13,03
142	EARL Vignobles THOMAS	THOMAS Patrick	6 La Rue	ST MEDARD DE GUIZIERES	Isle	ST MEDARD DE GUIZIERES	50	39 890	13,23
143	EYMERIE Edith		'Les Places'	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	10	2 740	1,37
144	EYMERIE Luc		'Les Places'	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	15	2 880	1,44
146	FANTINO Elisabeth		L'Hermitage	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	50	44 000	22
147	FAZEMBAT Anne-Marie		3 Moura	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	45	34 000	20
148	FAZEMBAT Anne-Marie		3 BEDAT	BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE AVAL	25	7 500	6
149	FAZEMBAT Anne-Marie		3 BEDAT	BARIE	BASSANNE AVAL	BASSANNE AVAL	25	10 000	8
150	FAZEMBAT Philippe et Céline		1 roquet	BARIE	NA Garonne	BARIE	10	5 000	2,5
151	FAZEMBAT Philippe et Céline		1 roquet	LOUBENS	DROPT	LOUBENS	160	37 400	22
152	GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU Jean	1 roquet	LOUBENS	DROPT	LOUBENS	80	34 850	20,5
153	GAEC ARNAUCOSSE	CHEYROU Jean	2 Arnaucosse	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	23 800	14
154	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	2 Arnaucosse	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	60	18 700	11
155	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	LAUNAYS	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60		
156	GAEC BERNARD FRERES	BERNARD	LAUNAYS	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60	102 000	60
157	GAEC CHANTECAILLE	CARREYRE Yarnick	27 Penot	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	60		
158	GAEC DE GALAHAUT	FELLET Rémi	Bouzon	ABZAC	Isle	ST MEDARD DE GUIZIERES	50	28 290	9,43
159	GAEC de la Cigogne	COLLINEAU André	2 Robert	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	52	35 809	20,77
160	GAEC DE LA CORDERIE	CHIARROTTE Jacqy	28 av de l'Europe	MONSEGUIR	DROPT	MONSEGUIR	35	26 197	15,41
161	GAEC DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	Navail	ST MAGNE DE CASTILLON	Réserve alimentée par NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	25	25 000	5
162	GAEC DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	Navail	ST BAZEILLE (47)	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	50	55 000	44
163	GAEC DE LA VALLEE	DE LA MARLIERE Benoit	Navail	ST BAZEILLE (47)	NA Garonne	MONGAUZY	40	37 500	30
164	GAEC DE TARTIFUME	DUBOURG René	Tartifume	ST BAZEILLE (47)	NA Garonne	FLOUDES	50	37 500	30
165	GAEC DE TARTIFUME	DUBOURG René	Tartifume	PESSAC	ESTEY MORT	ST MEDARD D'EYRAN	60	24 000	30
166	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	Tartifume	PESSAC	CAUBAN	ST MEDARD D'EYRAN	60	10 000	8
167	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	PUY (LE)	50	17 000	10
168	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	COUTURES SUR DROPT	40	25 500	15
169	GAEC des AUDEBERTS	GEFFRAULT Alain	Audeberts	COUTURES SUR DROPT	DROPT	NEUFFONS	70	51 000	30
170	GAEC DESTANG et FRERES	M. DESTANG	22 chemin du Bergey	LEOGNAN	EAU BLANCHE	LEOGNAN	40	22 100	13
171	GAEC DU GOBELET BOIS REDON	FELLET Denis	Gobelet	COURS DE MONSEGUIR	DROPT	MONSEGUIR	50	54 400	32
172	GAEC DU GRAND CHEMIN	BERJONNEAU Jean Pierre	1 Le Grand Chemin	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	Réserve alimentée par ruissellement	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	30	50 000	20
173	GAEC FELIX	FELIX Michel et Jean-Jacques	Le Vergine	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	100	15 000	5
174	GAEC FELIX	FELIX Michel et Jean-Jacques	Le Vergine	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	60	15 000	5
175	GAEC FELIX	FELIX Michel et Jean-Jacques	Le Vergine	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	120	9 000	3
176	GAEC FELLET Frères		6, le Verbois	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	35	23 800	14
177	GAEC FELLET Frères		6, le Verbois	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	42	23 958	14,09
178	GAEC FELLET Frères		6, le Verbois	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	80	62 900	37
179	GAEC FERME DE TOURVILLE	RUEGSEGUIER Kaspar	3 les Tourvilles	PEINTURES (LES)	DROPT	PEINTURES (LES)	25	7 843	4,5
180	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	ST VIVIEN DE MONSEGUIR	DROPT	ROQUEBRUNE	36	10 642	6,26
181	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	ST VIVIEN DE MONSEGUIR	NA Garonne	BOURDELLES	40	40 000	16

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel autorisé 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
182	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	40 000	18
183	GAEC FORCATO	FORCATO Serge	Lacombe	ST VIVIEN DE MONSEGUER	NA Garonne	BOURDELLES	40	45 000	18
184	GAEC JEAN ROUX		4, Jean Roux	GALGON	ISLE	LES BILLAUX	35	3 624	3
185	GAEC JEAN ROUX		4, Jean Roux	GALGON	SAYE	GALGON	35	16 000	8
186	GAEC JEAN ROUX		4, Jean Roux	GALGON	SAYE	GALGON	35	32 000	16
187	GAEC PAPIN FRERES	PAPIN Christian, Hervé et Jérôme	La Galosfrine	COUSTRAS	ISLE	COUSTRAS	40	15 897	9
188	GALLUDEC Alexandre		Lieu dit Mirambeau		Dordogne	AMBES	50	50 000	25
189	GAUBERT Thierry		6 Mille Cent	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	35	11 295	7,53
190	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	600	45 000	15
191	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	120	15 000	5
192	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Dordogne	FLAUJAGUES	60	15 000	3
193	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	30	30 000	10
194	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	60	40 000	20
195	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	120	65 000	30
196	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	60	10 000	5
197	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	60	16 000	8
198	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	Réserve alimentée par NA Dordogne	FLAUJAGUES	60	58 250	30
199	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	80	18 000	6
200	GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	Lieu dit "Micouleau"	FLAUJAGUES	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	35	26 000	13
201	GODEL Antoine		2 Carrouet Nord	BARIE	NA Garonne	BARIE	8	1 750	0,35
202	GONZALEZ Francis		Le Sartre	STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	40 000	20
203	GONZALEZ Francis		Le Sartre	STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	50 000	25
204	GONZALEZ Francis		Le Sartre	STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	40 000	20
205	GONZALEZ Francis		Le Sartre	STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	50 000	25
206	GONZALEZ Francis		Le Sartre	STE TERRE	NA Dordogne	STE TERRE	40	24 000	8
207	GONZALEZ Francis		Le Sartre	STE TERRE	Dordogne	STE TERRE	40	50 000	25
208	GONZALEZ Jean-Marie		Lieu dit "La Mouillate"	ST SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne	ST SULPICE DE FALEYRENS	25	36 000	18
209	GONZALEZ Jean-Marie		Lieu dit "La Mouillate"	ST SULPICE DE FALEYRENS	NA Dordogne	STE TERRE	25	62 000	26
210	GONZALEZ Jean-Marie		Lieu dit "La Mouillate"	ST SULPICE DE FALEYRENS	Dordogne	ST SULPICE DE FALEYRENS	45	50 000	25
211	GOUDENECHÉ Béatrice		Le Vaillon	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	35	16 250	13
212	GOUDENECHÉ Béatrice		Le Vaillon	LAMOTHE LANDERRON	NA Garonne	LAMOTHE LANDERRON	50	22 500	18
213	GROUPEMENT COMMUNAL DE NEUFFONS		Hôtel de ville 1, Jaula	NEUFFONS	DROPT	NEUFFONS	50	42 500	25
214	GUIGNARD Marlyse		2 Pont Neuf	COURS DE MONSEGUER	DROPT	COURS DE MONSEGUER	10	1 700	1
215	HAAS Claire		29 rue du Dehes	HAILLAN	NA Garonne	BARIE	60	11 400	3,8
216	HORREBAU Marcel		Pamperdu	ST REMY SU L'UDOIRE (24700)	DRONNE	CHAMADELLE	27	4 360	2,5
217	JAUREGUBERRY Yannick			AILLAS	Réserve alimentée par ruissellement	GRIGNOLS	60	16 250	13
218	LABOUMIE Michel		12 route Bernadon	MARTILLAC	BREYRA	MARTILLAC	10	1 200	0,6
219	LATAPY Philippe		Le Bourg	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	48 000	16
220	LATAPY Philippe		Le Bourg	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	51 000	17
221	LATAPY Philippe		Le Bourg	BOURDELLES	NA Garonne	BOURDELLES	40	48 000	16
222	LATRILLE Guy		Pesquey	BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE	10	8 800	4,4
223	LAWTON Marie Françoise		Chemin des Bordes	PAREMPEUYRE	Fossé de la Frontière	PAREMPEUYRE	75	17 000	17

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel autorisé 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
224	LEHEMBRE Bernard		Grange Neuve	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	9	3 000	1
225	LIARCOU Thierry		28 chemin du Carrouet	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	4 110	1,37
226	LOU PETIT CAZEAU	JOFFRE Corinne	5 Les Eyriaux	MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	20	1 700	1
227	LOU PETIT CAZEAU	JOFFRE Corinne	5 Les Eyriaux	MESTERRIEUX	SEGUR	ST MARTIN DE LERM	20	2 150	1
228	LOUBIERES Christophe		1 Moustarre	BLAIGNAC	Canal latéral à la Garonne	PUYBARBAN	40	8 040	5,36
229	LUNARDELLI Jean-Louis		Freton	MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	40	13 120	6,56
230	LUNARDELLI Jean-Louis		Freton	MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	20	9 000	4,5
231	MARSAUD Bernard		6 Serpe	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	Isle	COUTRAS	72	13 344	7,7
232	MARTIN Michèle et Alain		Annaucosse	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	80	32 300	19
233	MAUMONT Jean Claude		9 rue du Cheval Blanc	ST AVIT ST NAZAIRE	NA Dordogne	PINEUILH	10	9 900	4,2
234	MERLET Nicolas		2 Bleurette	BLASMON	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	40	20 400	12
235	MESURE Marie Louise		Gabarochte	ST VIVIN DE MONSEGUR	DROPT	MONSEGUR	30	17 000	10
236	MONROBOT Céline		Le Châtagnier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	45	28 900	17
237	MONROBOT Céline		Le Châtagnier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	18	5 100	3
238	MONROBOT Céline		Le Châtagnier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	40	17 000	10
239	MONROBOT Céline		Le Châtagnier	TAILLECAVAT	DROPT	COURS DE MONSEGUR	40	25 500	15
240	MOTHE Michel		Le Carrouet	BARIE	BASSANNE AVAL	BARIE	40	11 200	14
241	NICOLETTI Eric		22 route de la Reuille	ST DENIS DE PILE	ISLE	SABLONS	50	5 436	4,5
242	NICOLETTI Eric		23 route de la Reuille	ST DENIS DE PILE	ISLE	SABLONS	50	6 644	5,5
243	PAGOT Bernard		N°1 L'ile	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	7 760	5
244	PAGOT Bernard		N°1 L'ile	BARIE	NA Garonne	BARIE	30	18 750	15
245	PAIHET Daniel		1, Domnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	BASSANNE AVAL	BASSANNE	60	10 000	10
246	PAIHET Daniel		1, Domnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	NA Garonne	PUYBARBAN	16	10 500	3,5
247	PAIHET Daniel		1, Domnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	NA Garonne	BARIE	20	10 500	3,5
248	PAIHET Daniel		1, Domnezac	ST VINCENT DE PERTIGNAS	Canal latéral à la Garonne	CASTILLON DE CASTETS	60	12 500	10
249	RICHON Hervé		55 Le Bourg	SABLONS	Isle	SABLONS	40	13 288	11
250	ROCHET Francis		Les Barthes	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	6 000	4,8
251	ROCHET Francis		Les Barthes	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	2 875	2,3
252	ROCHET Francis		Les Barthes	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	40	2 875	2,3
253	ROZIER Nathalie		6 Les Sabies	ST MARTIN DU BOIS	SAYE	MONGAUZY	10	1 250	1
254	ROZIER Nathalie		6 Les Sabies	ST MARTIN DU BOIS	SAYE	GALGON	35	16 000	8
255	SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	AILLAS	SAYE	GALGON	35	3 920	1,96
256	SARL POLYCORN	CHARDRON André	Lieu-dit "Destis"	AILLAS	GAILLARDON	CAPIAN	20	14 000	11,1
257	SARL PROCOGER	LUC Serge	4 Les Bordes	MONGAUZY	LAVERGNE (RU DE)	CAPIAN	8	6 000	4,4
258	SARL PROCOGER	LUC Serge	4 Les Bordes	MONGAUZY	NA Garonne	BOURDELLES	50	16 500	11
259	SARLAT Bruno		N°5 BOUEY	SAUVETERRE DE GUYENNE	NA Garonne	BOURDELLES	40	18 860	13,5
260	SOEA ALEXANDRE	ALEXANDRE Suzy et Bruno	N°5 Le Baudou	SABLONS	VIGNAGUE	SAUVETERRE DE GUYENNE	20	2 400	0,8
261	SCEA BERTIN CAPDEVILLE	CAPDEVILLE Sylvain	Les Chauvins	SABLONS	Isle	SABLONS	10	2 815	2,33
262	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanquet	LES ESSEINTES	DROPT	GIRONDE SUR DROPT	25	32 300	19
263	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanquet	PEINTURES (LES)	DRONNE	EGLISOTTES (LES)	45	21 787	12,5
264	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanquet	PEINTURES (LES)	DRONNE	LES PEINTURES	45	1 917	1,1
265	SCEA BORDERIE PLAIRE	PLAIRE Pascal	Jeanquet	PEINTURES (LES)	Réserve alimentée par ruissellement	LES PEINTURES	45	4 375	2,5
266	SCEA BOURRILLON	Bourrillon Cyrille	Aux Garrins	PEINTURES (LES)	DRONNE	CHAMADELLE	45	3 486	2
267	SCEA VERGERS DES DEUX MERS		5 rue des Platanes	AILLAS	BASSANNE	AILLAS	30	4 980	6,2
268	SCEA CASSAT et Fils	CASSAT Fabienne	1 Barail Neuf	PINEUILH	Dordogne	ST ANDRE ET APPELLES	100	180 000	60
269	SCEA CATENAT	CATENAT Jean-Pierre	Vallée	ST MICHEL DE FRONSAC	Réserve alimentée par le Dordogne	FRONSAC	80	74 000	37
270	SCEA CATENAT	CATENAT Jean-Pierre	Vallée	ESPIET	CAMIAC	ESPIET	40	5 000	4
				ESPIET	CANAUDONNE	ESPIET	40	12 000	15

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel autorisé 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
271	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège et BAUDRIN Albert	La Caminasse	JUSIX (47)	Garonne	BOURDELLES	50	82 500	35
272	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège et BAUDRIN Albert	La Caminasse	JUSIX (47)	NA Garonne	BOURDELLES	50	100 000	40
273	SCEA de la BASSE PLAINE	FLEURY Nadège et BAUDRIN Albert	La Caminasse	JUSIX (47)	NA Garonne	BOURDELLES	50	50 000	20
274	SCEA DES VIGNOBLES DUBOS		36 Lieu dit "Pont du Tas Sud"	STE FLORENCE	NA Dordogne	CIVRAC SUR DORDOGNE	40	3 600	0,6
275	SARL DE ROUQUETTE	SEINSEVIN Isabelle	Lieu dit La Garonne	ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	ST JEAN DE BLAINAC	50	6 000	1
276	SARL DE ROUQUETTE	SEINSEVIN Isabelle	Lieu dit La Garonne	ST VINCENT DE PERTIGNAS	CANAL GAMAGE	PERTIGNAS	60	6 000	1
277	SCEA du Carrouet	TAUZIN Eric	le Carrouet	BARIE	BASSANNE AVAL	CASTETS EN DORTHE	70	8 250	2,75
278	SCEA LANGLAIS	DAL SANTO Laurent	1 La Borde	FONTET	NA Garonne	FONTET	40	7 500	1,5
279	SCEA LE BEOU	JAUREGUBERRY Yannick	Lieu dit Le Pingat	AILLAS	Réserve alimentée par ruissellement	AILLAS	40	31 250	25
280	EARL LE PETIT CHABAN	BABIN	Le Petit Chaban	ROQUEBRUNE	DROPT	ROQUEBRUNE	70	7 650	4,5
281	SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	FRONSAC	140	38 500	22
282	SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	80	110 000	55
283	SCEA SAINT ELOI	SABOURET Jean Marc	Le Grand Bardeau	ST MICHEL DE FRONSAC	GRAND BARDEAU	ST MICHEL DE FRONSAC	70	154 000	77
284	SCEA TERRES DU SUD	KOHLER Mathieu	Route de Colmar	SELESTAT (67600)	BASSANNE AVAL	CASTILLON DE CASTETS	60	38 125	30,5
285	SCEA TERRES DU SUD	KOHLER Mathieu	Route de Colmar	SELESTAT (67600)	NA Garonne	BARIE	30	10 675	8,54
286	SCEA TERRES DU SUD	KOHLER Mathieu	Route de Colmar	SELESTAT (67600)	NA Garonne	BARIE	60	6 000	4,81
287	EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES MOULINS	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
288	EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	2 le Moulin Rompu	BRAUD ET ST LOUIS	CANAL DES SABLES	ETAULIERS	190	246 000	82
289	LE ROY	LE ROY Franck	La Salarque	MOULON	Estays de Dordogne	MOULON	100	32 000	16
290	LE ROY	LE ROY Franck	La Salarque	MOULON	Estays de Dordogne	GENISSAC	100	7 800	3,9
291	LE ROY	LE ROY Franck	La Salarque	MOULON	Estays de Dordogne	GENISSAC	100	3 500	1,75
292	LE ROY	LE ROY Franck	La Salarque	MOULON	Estays de Dordogne	MOULON	100	36 000	18
293	SCEA VIGNOLE D. et P.	PASQUON Danielle et Pierre	Les Gravières	ST AVIT ST NAZAIRE	Réserve alimentée par NA Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	50	17 000	12
294	SCEA VIGNOLE D. et P.	PASQUON Danielle et Pierre	Les Gravières	ST AVIT ST NAZAIRE	Dordogne	ST AVIT ST NAZAIRE	50	36 000	18
295	SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	CURSAN	Réserve alimentée par ruissellement	CURSAN	92	11 820	22,97
296	SEURIN	SEURIN Jean Pierre	2 château Raoul	CURSAN	Réserve alimentée par des sources et le Gestas	CURSAN	40	34 455	
297	SEYVET Daniel	SEYVET Daniel	2 Jard Pilon	SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	2 000	3
298	SEYVET Daniel	SEYVET Daniel	2 Jard Pilon	SAUGON	réserve alimentée par ruissellement	REIGNAC	20	3 000	3
299	Société Civile Horticole Sicard		10 La Vidale	EYNESSE	NA Dordogne	EYNESSE	35	11 000	1,1
300	SOU MAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	25	3 600	1,2
301	SOU MAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	70	3 600	1,2
302	SOU MAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	NA Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	30	3 600	1,2
303	SOU MAGNAC Claude		61 avenue de la Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	45	3 600	1,2
304	SOURIGUES Christian		5, Martinaud	MESTERRIEUX	DROPT	MESTERRIEUX	30	11 900	7
305	STE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE Jean-Louis	CHATEAU D'ABZAC	ABZAC	Isle	COUTRAS	45	6 932	4
306	STE BARON D'ANGLADE	D'ANGLADE Jean-Louis	CHATEAU D'ABZAC	ABZAC	Isle	ABZAC	50	51 990	30
307	TARTAS Aurélie		1 bis le Bourg	ST EXUPERY	DROPT	MORIZES	40	8 500	5
308	TARTAS Aurélie		1 bis le Bourg	ST EXUPERY	DROPT	MORIZES	40	6 800	4
309	TEALDI Christian		Domaine Grande Vignale	ST YZANS MEDOC	réserve alimentée par ruissellement	ST YZAN MEDOC	60	20 000	10
310	TOUCHAIS Benoît		3 Joffre	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	70	37 400	22
311	TOUCHAIS Benoît		3 Joffre	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	90	10 200	6
312	TOUCHAIS Joël		3, Joffre	PUY (LE)	DROPT	PUY (LE)	85	34 000	20

N° étiquette	Nom ou Raison sociale	Gérant	Adresse	Commune	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	débit autorisé 2011 (m3/h)	volume annuel autorisé 2011 (m3)	Surface irriguée (ha)
313	TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRIES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	40	63 760	21,5
314	TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick	Château La Tour Prignac	PRIGNAC EN MEDOC	CANAL PRIES LABORDE	PRIGNAC EN MEDOC	25	37 500	15
315	TRESCOS Alain		Le Pont	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	MARQUELOT	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	7	625	0,5
316	VIGIER Sylviane		24 avenue de la Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	120	9 000	3
317	VILLANOVA Eric		Garnade	PARDAILLAN (47120)	DROPT	TAILLECAVAT	30	23 800	14
318	WALLEZ Guy		Les Roulets	TAILLECAVAT	DROPT	TAILLECAVAT	23	9 265	5,45
319	ZOCCOLA Henriette		21 Avenue de la Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Dordogne	MOULIETS ET VILLEMARTIN	40	1 200	0,4

TOURS D'EAU A RESPECTER POUR LES PRELEVEMENTS

Débit autorisé (m³/h)	SAYE			LYSOS			BASSANNE				
	BASSIN VERSANT										
35	GAEC JEAN ROUX	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL	EARL DU PETIT PEY	EARL D'AUZAC	TOTAL	SCEA BOURILLON	EARL BAYLE Alain	SCEA DUFAURE del POZO	TOTAL
35				105	20	26	46	30	25	25*	80
16		8	9.96	33.96	5	19.03	24.03	6.2	10	8	23
Surface irriguée (ha)											
LUNDI	1		1	70	0	1	26	1	0	0	30
MARDI	1	1		70	0	1	26	0	1	1	50
MERCREDI	1	1		70	0	1	26	0	1	1	50
JEUDI	1	1		70	0	1	26	0	1	1	50
VENDREDI	1		1	70	1	0	20	0	1	1	50
SAMEDI	1		1	70	1	0	20	1	0	0	30
DIMANCHE	1		1	70	1	0	20	1	0	0	30

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour
 (* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20 h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.

(ex : L'EARL DU PETIT PEY irrigue du jeudi soir 20 h au dimanche soir 20 h)



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 7 JUIN 2011

**Prorogation de l'arrêté du 15 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques
Technologiques autour de la plateforme de Saint-Médard en-Jalles abritant les
Etablissements SME & ROXEL**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article R 515-40 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de la plateforme de Saint-Médard-en-Jalles abritant les établissements SME et ROXE ;

VU le courrier du commissaire enquêteur nommé sur l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme de Saint-Médard-En-Jalles en date du 8 mars 2011 ;

VU le courriel en date du 5 mai 2011 transmis par l'exploitant SME aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans lequel la Société SME, propriétaire foncier, a exprimé le souhait de retirer de l'enceinte du site, les terrains utilisés pour le centre de loisirs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement proposant une modification du périmètre d'étude et des limites de l'enceinte du site ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 mai 2011 ;

ATTENDU que le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société SME ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, compte tenu de la modification du périmètre d'étude prescrit dans l'arrêté du 15 décembre 2009 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme de Saint-Médard-en-Jalles, abritant les Etablissements SME et ROXEL sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles potentiellement exposée aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations, est prolongé **jusqu'au 19 août 2011**.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2009.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Application

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
- le Maire de Saint Médard en Jalles,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 JUIN 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

signé : Mme Isabelle DILHAC

COMMISSION CONSULTATIVE D'AIDE AUX RIVERAINS DE
L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
ARRETE PREFECTORAL DE COMPOSITION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-16 et R571-81 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 21 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

ATTENDU que la commission consultative d'aide aux riverains est composée des membres de la commission permanente de la commission consultative de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La commission consultative d'aide aux riverains de l'aéroport de Bordeaux Mérignac est composée ainsi qu'il suit :

Au titre des professions aéronautiques (trois représentants)

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Jean René NIVOIX	M. Laurent FAUROUX
Usagers	M. Patrick THIEBAUGEORGES (Air France)	M. Philippe GUITET (Europe Airpost))
Exploitant (SADBM)	M. Pascal PERSONNE	M. Stéphane TEULE-GAY

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Ludovic FREYGEFOND	Mme Régine MARCHAND
Communes concernées	M. Claude BAUDRY (Mérignac) M. Daniel DOUGADOS (Eysines)	M. Philippe DAGNEAU (Martignas s/Jalle) Mme Dominique DUMONT (Pessac)

Au titre des associations (trois représentants)

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO	Mme Dorothea MOREAU	M. Didier JOURDAIN
Associations Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport et Eysinaise de Défense de l'Environnement	M. Jean Claude GODAIN	M. Michel LUBAT
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. Dominique LESTYNEK	M. Daniel MARIE-ANNE

Article 2 : La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans. Le présent mandat s'achèvera en même temps que celui de la commission consultative de l'environnement, soit le 8 juillet 2012.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : Participent en outre, avec voix délibérative, à la commission :

- le Préfet du département de la Gironde, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant;

Article 4 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet
La secrétaire générale
De la préfecture de la gironde

Isabelle DILHAC

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-79,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 modifié,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des professions aéronautiques

	Titulaires	Suppléants
Professions aéronautiques	M. Jean René NIVOIX	M. Laurent FAUROUX

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

	Titulaire	Suppléant
Communes concernées	M. Jean Alain BOUYSSOU (Le Haillan)	M. Guillaume BOURROUILH PAREGE (Bruges)

Au titre des associations

	Titulaires	Suppléants
Associations Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport et Eysinaise de Défense de l'Environnement	M. Jean Claude GODAIN	M. Michel LUBAT

Article 2 : LA Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire générale
De la préfecture de la Gironde

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU DE
ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS
MAIRIE DE ARSAC
33 460 – ARSAC**

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE

DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

POLE SANTE
ENVIRONNEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL

portant sur l'autorisation

- aux limites de qualité des eaux brutes pour le paramètre sulfates,
- aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre fluor

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « Le Comte Gourion » situé sur la commune de ARSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 1961 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage «Stade» situé sur la commune de MARGAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant sur l'autorisation globale de prélèvements des forages «Le Comte Gourion» situé sur la commune de ARSAC et «Stade» situé sur la commune de MARGAUX ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la santé publique ;

VU le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments « Evaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » -septembre 2004 ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments sur les risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du fluor et du chlorure de vinyle et de la référence de qualité de l'aluminium dans les eaux destinées à la consommation humaine - janvier 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS en date du 25 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau SAGE Nappes profondes de Gironde en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2011;

CONSIDERANT que la limite de qualité de 250 mg/L pour le paramètre sulfates fixée par l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique est dépassée sur l'eau brute du forage «Comte Gourion» utilisée pour l'eau destinée à la consommation humaine sur le Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de 1,5 mg/L pour le fluor fixée par l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique est dépassée sur l'eau distribuée sur le Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS ;

CONSIDERANT en référence aux avis précités de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration en sulfates ne dépasse pas 500 mg/L et que la concentration en fluor n'excède pas 2 mg/L ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine pour le Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS ;

CONSIDERANT le programme d'actions proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée :

- au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS désigné ci-après permissionnaire l'utilisation de l'eau brute du forage «Le Comte Gourion» avec une teneur en **sulfates** dépassant la limite de qualité des eaux brutes de 250 mg/L,
- à titre dérogatoire la distribution d'une eau avec une teneur en **fluor** dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/L jusqu'au **30 juin 2014**.

Article 2 : La dérogation est accordée au permissionnaire dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et où des actions correctives, pour distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité, sont engagées par le permissionnaire selon le calendrier fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La valeur maximale du paramètre fluor sur lequel porte la présente dérogation est fixée à **2 mg/L**.

Article 4 : Le contrôle sanitaire et l'autosurveillance sont renforcés par l'analyse systématique des teneurs en fluor et sulfates.

Article 5 : Le Président du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS informe la population des communes desservies par l'eau du syndicat de la dérogation et des conditions dont elle est assortie :

- restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans ;

- recommandation à la population de réduire les apports non hydriques en fluor (sel fluoré et supplémentation médicamenteuse en particulier).

Article 6 : Le Président du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS met en place une distribution d'eau de source en bouteilles présentant un taux de fluor et de sulfates le plus faible possible sur tous les établissements publics recevant des nourrissons ou enfants de moins de 12 ans (écoles, crèches, centres de loisirs...).

Article 7 : Une information est effectuée par le Président du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS auprès des professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pédiatres, chirurgiens-dentistes, pharmaciens) exerçant dans les communes de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS et dans les communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du territoire du syndicat.

Article 8 : L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par le syndicat.

Article 9 : Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un recours gracieux le préfet de la Gironde ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé ; le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 10 : Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS - MAIRIE de ARSAC- 33460 ARSAC.

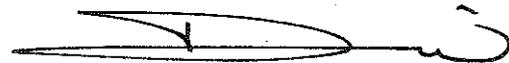
Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Syndicat Intercommunal de l'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 15 JUIN 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILMAC

Ampliation :

Président du Syndicat intercommunal des eaux d'ARSAC CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS,	1
Mairie d'ARSAC	1
Mairie de CANTENAC	1
Mairie de MARGAUX	1
Mairie de SOUSSANS	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous-préfecture de L'ESPARRE	1
DDTM	1
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	1
Conseil Général de la Gironde	1
Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes	1

A N N E X E

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU DE ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS

I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service des eaux est exploité en affermage par la société **LYONNAISE DES EAUX**.

Le réseau d'eau potable est alimenté par deux captages situés sur les communes de ARSAC et MARGAUX :

- Le forage **LE COMTE GOURION** situé sur la commune de **ARSAC**, réalisé en **1977**, d'une profondeur de **260 mètres**, capte la nappe **Eocène moyen** (code BRGM 08031X0241/F), **Unité de Gestion Centre déficitaire**.
Ce forage est exploité à un débit de 95 m³/h, il a un arrêté d'autorisation de prélèvement de 100 m³/h en date du 2 novembre 2010.
- Le forage **STADE** situé sur la commune de **MARGAUX** réalisé en **1962**, d'une profondeur de **174 mètres**, capte la nappe **Eocène moyen** (code BRGM 07795X0003/F2), **Unité de Gestion Centre déficitaire**.
Ce forage est exploité à un débit de 72 m³/h, il a un arrêté d'autorisation de prélèvement de 72 m³/h en date du 2 novembre 2010.

Les eaux brutes sont traitées avant distribution au niveau de chaque station :

- **Station Comte Gourion** : l'eau du forage Le Comte Gourion subit une déferrisation physicochimique suivie d'une désinfection à l'hypochlorite de sodium,
- **Station Stade** : l'eau du forage Stade subit une aération par cascade et une déferrisation biologique suivie d'une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Ces ouvrages desservent **les communes du Syndicat Intercommunal de l'eau à savoir ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS** par un réseau d'une longueur de 127,4 km pour une population de 7177 habitants (données INSEE 2009).

La quantité d'eau moyenne distribuée est de **1271 m³ par jour** et estimée à **1676 m³/j** à l'horizon **2020**.

Les interconnexions avec les réseaux des syndicats voisins sont :

- achat en secours avec la commune du Pian Médoc,
- vente et achat avec le syndicat des eaux de Ludon-Macau pour l'alimentation de la commune de Cantenac,
- achat avec le syndicat des eaux de Castelnaud au niveau de la commune d'Avensan.

Ces interconnexions avec les services de l'eau voisins ne peuvent pas apporter de solutions de dilution du fait de la configuration des réseaux et de la limitation des volumes.

II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les eaux issues des forages **Le Comte Gourion** et **Stade** proviennent de l'**Eocène (unité de gestion Eocène centre déficitaire)** et présentent des **dépassements en fluor** liés à l'existence d'un chenal naturellement minéralisé sous le Médoc et le long de la Garonne. Le forage **Le Comte Gourion** présente un **dépassement de la limite de qualité des eaux brutes fixée à 250 mg/L pour le paramètre sulfates**.

Les eaux brutes de ces forages ont une minéralisation élevée avec des **teneurs moyennes en fluor de 1,87 mg/L** pour le forage **Le Comte Gourion** et de **1,96 mg/L** pour le forage **Stade** supérieures à la limite de qualité fixée à 1,5 mg/L. Par ailleurs, les eaux brutes des forages **Le Comte Gourion** et **Stade** présentent également des **teneurs moyennes en fer respectivement de 569 µg/L et 795 µg/L**, la référence de qualité étant fixée à 200 µg/L. Cet excès en fer est éliminé lors des traitements de déferrisation mis en œuvre au niveau des stations Comte Gourion et Stade.

Depuis 2005, le suivi de la qualité des eaux montre **des teneurs en fluor comprises entre 1,79 et 2 mg/L sur la station Comte Gourion** et entre **1,85 et 2,21 mg/L sur le départ distribution Stade**.

Les taux moyens de sulfates sur l'eau en départ distribution des stations Comte Gourion et Stade sont respectivement de 272 mg/L et 216 mg/L.

Les valeurs de fluor enregistrées sur les communes d'**Arsac (moyenne 1,92 mg/L)** et **Cantenac (moyenne 1,90 mg/L)** alimentées par le forage de Le Comte Gourion se situent entre 1,5 et 2 mg/L. Sur le réseau des communes de **Margaux (moyenne 2,02mg/L)** et **Soussans (moyenne 2,03mg/L)** alimentées par le forage Le Stade à Margaux, les valeurs de fluor enregistrées se situent entre 1,88 et 2,10 mg/L et peuvent dépasser la valeur de 2 mg/L.

Face à ces valeurs, et dans la mesure où le taux de fluor peut dépasser 2 mg/L, **la dérogation ne pouvait pas être accordée** si les conditions de distribution n'étaient pas modifiées. Il a été convenu de **prioriser l'alimentation de l'ensemble du réseau d'adduction par l'eau du forage de Le Comte Gourion**. A cet effet, une **augmentation conséquente de débit** (de 60m³/h à 100m³/h soit 2000m³/j) **pour le forage Le Comte Gourion** a été proposée et acceptée par **arrêté préfectoral en date de 2 novembre 2010**. **L'eau de ce forage doit donc être utilisée en priorité** et fournira jusqu'à 1500m³/j en période normale (estimé à 1271 m³/j). En période de pointe le volume nécessaire est estimé à 2550 m³/j, l'eau du forage Le Stade viendra renforcer pour un volume de 650 m³/j. Hors période de pointe, le taux de fluor moyen est évalué à 1,87 mg/L et en période de pointe le taux de fluor moyen est évalué à 1,97 mg/L.

Un analyseur de fluor en continu sera installé sur l'eau alimentant la commune de Margaux, commune la plus défavorisée lorsque le forage du Stade sera mis en service en période de pointe.

Il est à noter que le forage du Stade sera mis en service en cas de problèmes majeurs d'alimentation en eau liés à une casse de canalisation ou un arrêt obligatoire du forage le Comte Gourion.

En cas de mesures de fluor supérieures à 2 mg/L enregistrées sur l'analyseur, **une information sera transmise à l'ARS** ce qui permettra d'évaluer le nombre de jours de dépassement annuel à transmettre dans le rapport européen triennal.

Avec cette configuration de distribution, la demande de dérogation du syndicat intercommunal d'eau de ARSAC, CANTENAC, MARGAUX, SOUSSANS pour distribuer une eau avec une teneur en fluor dépassant 1,5 mg/L est réglementairement possible. La valeur maximale admissible à ne pas dépasser est de 2 mg/L pour une durée de trois ans à compter de la mise en œuvre de la nouvelle configuration hydraulique priorisant le forage Le Comte Gourion.

Le contrôle sanitaire comporte la recherche systématique des paramètres **fluor et sulfates** sur les analyses effectuées sur l'eau en départ distribution des stations Comte Gourion et Stade et sur le réseau de distribution des communes Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans.

De même les analyses réalisées **dans le cadre de l'autosurveillance** de l'exploitant doivent intégrer :

- la recherche **hebdomadaire** pour le paramètre **fluor** en départ distribution de la **station Comte Gourion**,
- la recherche des paramètres **fluor et sulfates** pour chaque commune du syndicat afin d'obtenir une valeur mensuelle pour les paramètres fluor et sulfates, en alternance avec le contrôle sanitaire établi par l'ARS sur le réseau de distribution des communes Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans.

III – MESURES CORRECTIVES

Les actions engagées par le permissionnaire permettant d'améliorer la qualité de l'eau distribuée pour respecter la limite de qualité du fluor fixée à 1,5 mg/L **sont les suivantes :**

En 2011 :

- Suivi complémentaire de la qualité de l'eau par la recherche systématique des paramètres fluor et sulfates sur les analyses de type D1 et P1 dans le cadre du contrôle sanitaire ;
- Surveillance analytique hebdomadaire du taux de fluor sur le départ distribution de la station Comte Gourion ; transmission des valeurs à l'ARS-DT33 ;
- Surveillance analytique des paramètres fluor et sulfates pour chaque commune du syndicat afin d'obtenir une valeur mensuelle, en alternance avec le contrôle sanitaire établi par l'ARS sur le réseau de distribution des communes Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans ; transmission des valeurs à l'ARS-DT33 ;
- Relevés des débits hebdomadaires de la station Comte Gourion à ARSAC et pendant la période de fonctionnement de la station Stade de MARGAUX ; transmission des valeurs à l'ARS-DT33 ;

- Mise en place d'un analyseur en continu de fluor sur le réseau de la commune de MARGAUX ; transmission des valeurs à l'ARS-DT33 en cas de valeurs supérieures à 2 mg/L ;
- Synthèse annuelle par l'exploitant de la surveillance ;
- Lancement du diagnostic du réseau d'eau potable du syndicat ;
- Réactualisation des dossiers des périmètres de protection des forages le Comte Gourion et Le Stade et dépôt des dossiers à l'ARS- DT33 ;
- Réalisation des forages de reconnaissance.

En 2012 :

- Choix entre les différentes solutions suivant les conclusions des études menées ;

En 2013 :

- Réalisation des travaux pour remédier aux dépassements de la limite de qualité en fluor et de la référence de qualité en sulfates des eaux distribuées.



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne »
- Vu** les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne portant désignation de leur représentant respectif à la CLE su SAGE « Vallée de la Garonne » à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.
- Vu** la délibération de la communauté de communes Garonne et Canal en date du 20 mai 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010 portant dissolution de la Communauté de communes Hers et Garonne.
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne en date du 09 mai 2011
- Vu** la demande de Electricité de France – Production Ingénierie Hydraulique – Délégation de Bassin Adour Garonne par courrier en date du 21 avril 2011,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,
Mme Sylvie SALABERT,
M. Jean CAZANAVE
M. Gilbert HEBRARD
M. Gérard PAUL
M. Guy MORENO
M. Raymond GIRARDI
M. Jean Louis ANGLADE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME

M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement
de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA, maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévignac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain

.../...

M. Claude MAGNES

M. Daniel REGNIER

SICOVAL

Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de la Haute Garonne

ELUS DE LA GIRONDE

M. Patrick LABAYLE, maire

M. Guy TRUPIN, maire

Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire

M. Bernard PAGOT, maire

M. Jean RUPERT, maire

M. Patrick PUJOL, vice-président

M. Pierre AUGÉY, maire

Mme Michèle BRUJERE

Commune de Saint-Pierre-de-Mons

Commune de Camblanes et Meynac

Commune de Cabanac-et-Villagrains

Commune de Barie

Commune de Beguey

Communauté urbaine de Bordeaux

Commune de Fargue-de-Langon

Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE

M. Alain LORENZELLI, maire

M. Gilbert FONGARO, maire

M. Didier MASSIAS, maire

M. François CHALMEL, maire

Mme Régine PODEVA, maire

M. Roland ESTERLE, adjoint au maire

M. Jacques BILIRIT, maire

Mme Geneviève LELANNIC, vice-
présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch

Commune du Pont-du-Casse

Commune de Feugarolle

Commune de Colayracq Saint-Cirq

Commune de Meillan-sur-Garonne

Commune de Boé

Commune de Fourques-sur-Garonne

Fédération départementale d'adduction d'eau
potable et d'assainissement de Lot-et-
Garonne Eau 47

Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE

M. Bernard DAGEN, maire

M. Patrick MARTY, maire

Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU,
adjointe au maire

Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au
maire

M. Jacques MOIGNARD

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin

Commune de Grisolles

Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave

Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

.../...

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

.../...

Le préfet de la Gironde ou son représentant
Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant
Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant
Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant
Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant
Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées

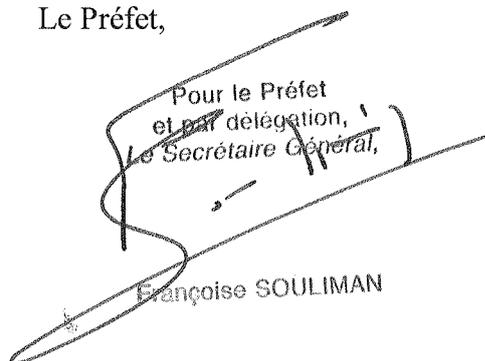
Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 16 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SNER N° 2011/06/24-72
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR
LA COMMUNE DE PETIT PALAIS ET CORNEMPS.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 février 2011, présentée par la Société ENFINITY France, enregistrée sous le n° 33-2011-00034 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque,

VU le courrier de la SARL ECO INVEST en date du 7 mars 2011 indiquant la reprise du dossier d'autorisation à son nom,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 24 mars 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 avril 2011 au 12 mai 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS en date du 21 avril 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1^{er} juin 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 23 juin 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL ECO INVEST en date du 24 juin 2011,

VU la réponse du pétitionnaire par courrier en date du 24 juin 2011

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL ECO INVEST, demeurant 10 chemin des Guarrigues – 83550 VIDAUBAN, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **85 ha**, dans le ruisseau du Feuillant, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS, lieux dits « Bois Redon Sud » et « Cazat » sur les parcelles cadastrales Section AI, n° 9 à 11 – 23 à 30 – 46 à 65 – 68 à 82 – 84 et 90.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	85 ha	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques du projet

L'emprise au sol de la centrale est de 19,44 ha, représentant une surface projetée des panneaux de 7,05 ha pour une puissance totale de 10,3999 MWc, soit 45 213 panneaux.

Les panneaux installés sont de type polycristallin utilisant une technologie au silicium .

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation de la centrale sont, en particulier :

- 10 postes de transformation,
- 1 poste de livraison.

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

En phase travaux, des bassins de rétention provisoires sont mis en place en amont du ruisseau le Feuillant pour prévenir l'entraînement de matières fines dans le milieu naturel.

→ Les caractéristiques de dimensionnement et de localisation sont transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service Nature, Eau et Risques, avant le début des travaux.

En phase d'exploitations, les eaux météorites qui ruissellent sur les panneaux et sur les toitures des locaux s'infiltreront directement dans le sol.

Les eaux non infiltrées ruissellent naturellement jusqu'au ruisseau le Feuillant.

Article 4 : Protection des zones humides

Le talweg et les zones humides associées et la source présents sur le site seront intégralement conservés.

Une bande tampon enherbée d'une largeur de 6m est conservée le long du ruisseau le Feuillant.

Des mesures d'évitement de ces zones sont mises en place en phase travaux pour que les engins n'y aient pas accès.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

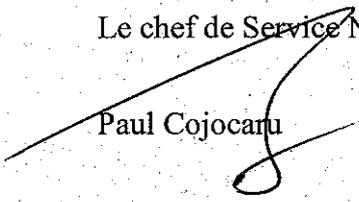
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le 24 juin 2011

Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation

Le chef de Service Nature, Eau et Risques


Paul Cojocaru

ANNEXE :

1-Plan de situation,

AMPLIATIONS :

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de PETIT PALAIS ET CORNEMPS
- ONEMA
- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Permissionnaire



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 26 juin 2011

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2011/ 37

Fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code du patrimoine, notamment son article L. 531-1 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 322-1, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 322-64 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Poitou-Charentes du 15 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Bretagne du 17 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 25 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine du 02 mars 2011 ;
- VU l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 28 mars 2011 ;
- VU l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 04 avril 2011 ;
- VU l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 22 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Article 2 Sont soumises à évaluation d'incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

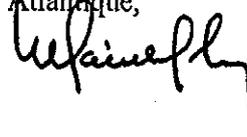
1. Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
2. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
3. Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000

désigné au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

4. Les hélistations soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1995 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
5. Les hydro-surfaces et les plate-formes ULM situées en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 13 mars 1986 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
6. L'introduction de toute espèce animale ou végétale marine, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ;
8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation mentionnée à l'article L.532-7 du code du patrimoine lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

- Article 3 : La liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique est annexée au présent arrêté.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime Atlantique.
- Article 5 : L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs interrégionaux de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE à l'arrêté n° 2011/37 du 24 juin 2011

Liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique

Dpt	N° site	Nom du site	Type de site
29	FR5300017	ABERS - COTES DES LEGENDES	ZSC
29	FR5300016	ANSE DE GOULVEN, DUNES DE KEREMMA	ZSC
56	FR5300033	ARCHIPEL DE HOUAT-HOEDIC, POINTE DU CONGUEL	ZSC
29	FR5300018	ARCHIPEL DE MOLENE ET ILE D'OUESSANT	ZSC
29	FR5300023	ARCHIPEL DES GLENAN	ZSC
29	FR5300021	BAIE D'AUDIERNE	ZSC
22, 35	FR5300012	BAIE DE LANCIEUX, DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT-MALO ET DINARD	ZSC
29	FR5300015	BAIE DE MORLAIX	ZSC
35, 50	FR2500077	BAIE DU MONT SAINT MICHEL	ZSC
22	FR5300066	BAIE D'YFFINIAC, ANSE DE MORIEUX	ZSC
56	FR5300032	BELLE ILE EN MER	ZSC
22	FR5300011	CAP D'ERQUY, CAP FREHEL	ZSC
29	FR5300020	CAP SIZUN	ZSC
29	FR5302007	CHAUSSEE DE SEIN	ZSC
35	FR5300052	COTE DE CANCALE A PARAMÉ	ZSC
22	FR5300009	CÔTE DE GRANIT ROSE - SEPT ÎLES	ZSC
22	FR5300010	COTE DE TRESTEL A LA BAIE DE PAMPOL, ESTUAIRES DU JAUDY ET DU TRIEX, ARCHIPEL DE BREHAT	ZSC
29	FR5302006	COTES DE CROZON	ZSC
29	FR5300049	DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON	ZSC
35, 22	FR5300061	ESTUAIRE DE LA RANCE	ZSC
56	FR5300034	ESTUAIRE DE LA VILAINE	ZSC
56	FR5300029	GOLFE DU MORBIHAN, COTE OUEST DE RHUYS	ZSC
29	FR5300043	GUISSENY	ZSC
56	FR5300031	ILE DE GROIX	ZSC
29	FR5300048	MARAIS DE MOUSTERLIN	ZSC
56	FR5300027	MASSIF DUNAIRE GAVRES-PLOUHINEC ET ZONES HUMIDES ASSOCIEES	ZSC
29	FR5300045	POINTE DE CORSEN, LE CONQUET	ZSC
29	FR5300019	PRESQU'ILE DE CROZON	ZSC
29	FR5300046	RADE DE BREST, ESTUAIRE DE L'AULNE	ZSC
56	FR5300030	RIVIERE DE PENERF, MARAIS DE SUSCINIO	ZSC
56	FR5300028	RIVIERE D'ETEL	ZSC
29	FR5300024	RIVIERE ELORN	ZSC
56, 29	FR5300059	RIVIERE LAITA, POINTE DU TALUT, ETANGS DU LOCH ET DE LANNENEC	ZSC
29, 22	FR5300004	RIVIERE LE DOURON	ZSC
22	FR5300008	RIVIERE LEGUËR, FORETS DE BEFFOU, DECOAT AN NOZ ET DE COAT AN NAY	ZSC
56, 29	FR5300026	RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE	ZSC
29	FR5302008	ROCHES DE PENMAR'H	ZSC
29	FR5310057	ARCHIPEL DE GLÉNAN	ZPS
29	FR5310056	BAIE D'AUDIERNE	ZPS
29	FR5312003	BAIE DE GOULVEN	ZPS
29	FR5310073	BAIE DE MORLAIX	ZPS
56	FR5310093	BAIE DE QUIBERON	ZPS
22	FR5310050	BAIE DE SAINT-BRIEUC - EST	ZPS
35, 50	FR2510048	BAIE DU MONT SAINT MICHEL	ZPS

Dpt	N° site	Nom du site	Type de site
56	FR5310074	BAIES DE VILAINE	ZPS
29	FR5312004	CAMARET	ZPS
22	FR5310095	CAP D'ERQUY, CAP FREHEL	ZPS
29	FR5310055	CAP SIZUN	ZPS
35, 50	FR2510037	CHAUSEY	ZPS
22	FR5310011	CÔTE DE GRANIT ROSE - SEPT ÎLES	ZPS
29	FR5312010	DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON	ZPS
56	FR5310086	GOLFE DU MORBIHAN	ZPS
22	FR5310052	ILES DE LA COLOMBIÈRE, DE LA NELLIÈRE ET DES HACHES	ZPS
56	FR5312011	ILES HOUAT-HOËDIC	ZPS
29	FR5310054	ILÔT DU TRÉVORS	ZPS
35	FR5312002	ÎLOTS NOTRE-DAME ET CHEVRET	ZPS
56	FR5212013	MOR BRAZ	ZPS
29	FR5310072	OUESSANT - MOLÈNE	ZPS
29	FR5310071	RADE DE BREST, BAIE DE DAOULAS, ANSE DE POULMIC	ZPS
56	FR5310094	RADE DE LORIENT	ZPS
56	FR5310092	RIVIÈRE DE PENERF	ZPS
29	FR5312005	RIVIÈRES DE PONT-L'ABBÉ ET DE L'ODET	ZPS
29	FR5312009	ROCHES DE PENMAR'H	ZPS
22	FR5310070	TRÉGOR GOËLO	ZPS
44, 85	FR5200653	MARAI BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS	SIC
44, 85	FR5212009	MARAI BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS	ZPS
85	FR5200655	DUNES DE LA SAUZAIE ET MARAIS DU JAUNAY	SIC
85	FR5200656	DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE	SIC
85	FR5212010	DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE	ZPS
85	FR5200657	MARAI DE TALMONT ET ZONES LITTORALES ENTRE LES SABLES ET JARD	SIC
85	FR5200659	MARAI POITEVIN	SIC
44	FR5200626	MARAI DE MES, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER	SIC
44	FR5212007	MARAI DE MES, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER	ZPS
44	FR5200627	MARAI SALANTS GUERANDAIS, TRACTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON	SIC
44	FR5210090	MARAI SALANTS GUERANDAIS, TRACTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON	ZPS
17, 85	FR5400476	PERTUIS CHARENTAIS	SIC
17, 85	FR5402012	PLATEAU DE ROCHEBONNE	SIC
17, 85	FR5412026	PERTUIS CHARENTAIS - ROCHEBONNE	ZPS
17	FR5400446	MARAI POITEVIN	ZSC
17, 85	FR5410100	MARAI POITEVIN	ZPS
17	FR5400424	ILE DE RE : FIER D'ARS	ZSC
17	FR5410012	FIERS D'ARS ET FOSSE DE LOIX	ZPS
17	FR5400429	MARAI DE ROCHEFORT	ZSC
17	FR5410013	ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAI DE ROCHEFORT	ZPS
17	FR5400430	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	ZSC
17	FR5412025	ESTUTAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	ZPS
17	FR5400431	MARAI DE BROUAGE ET MARAI NORD D'OLERON	ZSC
17	FR5410028	MARAI DE BROUAGE - OLERON	ZPS
17	FR5400432	MARAI DE LA SEUDRE	ZSC
17	FR5412020	MARAI ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE, ILE D'OLERON	ZPS

Dpt	N° site	Nom du site	Type de site
17	FR5400434	PRESQU'ILE D'ARVERT	ZSC
17	FR5412012	BONNE ANSE, MARAIS DE BREJAT ET DE SAINT AUGUSTIN	ZPS
17	FR5400438	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE	ZSC
17	FR5412011	ESTUAIRE DE LA GIRONDE : MARAIS DE LA RIVE NORD	ZPS
17, 33	FR7200811	PANACHE DE LA GIRONDE ET PLATEAU ROCHEUX DE CORDOUAN	ZSC
17, 33	FR7212016	PANACHE DE LA GIRONDE	ZPS
33	FR7200812	PORTION DU LITTORAL SABLEAUX DE LA COTE AQUITAINE	ZSC
33	FR7212017	AU DROIT DE L'ETANG D'HOURTIN-CARCANS	ZPS
33	FR7200679	BASSIN D'ARCACHON ET CAP FERRET	ZSC
33	FR7212018	BASSIN D'ARCACHON ET BANC D'ARGUIN	ZPS
33	FR7212019	TETE DE CANYON DU CAP FERRET	ZPS
40	FR7212020	PLATEAU AQUITAIN ET LANDAIS	ZPS
64	FR7200813	COTE BASQUE ROCHEUSE ET EXTENSION AU LARGE	ZSC
17, 33	FR7200677	ESTUAIRE DE LA GIRONDE	ZSC
64	FR7200774	BAIE DE CHINGOUDY	ZSC
64	FR7200776	FALAISES DE JAINT JEAN DE LUZ A BIARRITZ	ZSC
64	FR7212002	ROCHERS DE BIARRITZ : LE BOUCALOT ET LA ROCHE RONDE	ZPS
64	FR7212013	ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE	ZPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux le 13 juillet 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DE DEROGATION A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2011**

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde en date du 7 juillet 2011,
- VU la demande de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 11 juillet 2011 se portant mandataire pour l'EARL MIQUELET, représentée par Monsieur BOSSUET Eric, dont le siège social est domicilié 2 Miquelet, 33230 COUTRAS,

CONSIDERANT que l'EARL MIQUELET doit impérativement sauvegarder son potentiel de production de maïs fourrage pour alimenter son troupeau de vaches laitières,

CONSIDERANT que la limitation du débit de prélèvement à 57m³/h et l'unicité de la demande n'impacteront que faiblement le milieu,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} L'EARL Miquelet représentée par Monsieur BOSSUET, dont le siège social est domicilié 2 Miquelet, 33230 COUTRAS est autorisée à prélever dans la Dronne pour l'irrigation de ses parcelles dans la limite de 57 m³/h et selon les caractéristiques de son autorisation temporaire de prélèvement du 6 juin 2011 reprises dans le tableau ci-dessous :

N° Etiquette	Commune de prélèvement	Débit autorisé 2011 (m ³ /h)	Volume annuel autorisé 2011
121	COUTRAS	27	26 494
122	LES PEINTURES	30	27 208
123	COUTRAS	50	23 321

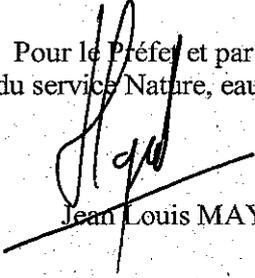
ARTICLE 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

ARTICLE 3 Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame et Monsieur le maire des communes de Coutras et de Les Peintures
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du service Nature, eau et Risques


Jean Louis MAYONNADE

Copie :

- ONEMA
- ONCFS
- Chambre d'agriculture de la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 19 JUIL. 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU** les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcé tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dordogne à la station de Gardonne est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 12 juillet 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dordogne, Dronne et de l'Isle :

- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de la Dronne.
- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de l'Isle **3,5 jours par semaine, soit du dimanche au mercredi midi.**
- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dordogne, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de la Dordogne jusqu'à la confluence avec l'Isle sur la commune de Libourne, **1 jour par semaine, soit le dimanche.**

Article 1-2 : Prélèvements Dropt et Garonne :

Les usages de l'eau dans le Dropt et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau** décrits dans l'annexe 2.

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 3,5 jours par semaine sur tout le département de la Gironde, soit le mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine, soit le mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.**

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique

de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité

- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- pour les usages industriels, dans le cours d'eau du Lacanau, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans les eaux souterraines qui ne sont pas en communication hydraulique directe avec un cours d'eau.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 7 juillet 2011, entre en vigueur dès notification et jusqu'au 30 septembre 2011 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

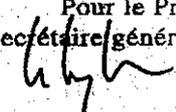
Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 19 JUL. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim


Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par
semaine, du dimanche au mercredi 12h00

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguéy	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Biasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Séguir
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Cadarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujacques	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontenat	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocard	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprime	Rivière (La)	Saint-Martial
Margueron	Roailan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterieux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleraques
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lombaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pondaurat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecat

Tarnès	
Tauriac	
Tayac	
Teuillac	
Teich (Le)	
Tizac-de-Curton	
Tizac-de-Lapouyade	
Toulenne	
Tourne (Le)	
Vayres	
Vérac	
Verdelais	
Vignonet	
Villegouge	
Villenave-de-Rions	
Donnezac	

ANNEXE 2 à l'arrêté du 19 juillet 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE	
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie
Débit autorisé (m3/h)	35	35
Débit réservé (m3/h)	144	
LUNDI	1	0
MARDI	1	0
MERCREDI	1	0
JEUDI	1	0
VENDREDI	0	1
SAMEDI	0	1
DIMANCHE	1	0
	TOTAL	
	70	35

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux le 19 juillet 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DE DEROGATION A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2011**

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde en date du 19 juillet 2011,
- VU la demande de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 19 juillet 2011 se portant mandataire pour l'EARL MIQUELET, représentée par Monsieur BOSSUET Eric, dont le siège social est domicilié 2 Miquelet, 33230 COUTRAS,
- CONSIDERANT** que l'EARL MIQUELET doit impérativement sauvegarder son potentiel de production de maïs fourrage pour alimenter son troupeau de vaches laitières,
- CONSIDERANT** que la limitation du débit de prélèvement à 57m³/h et l'unicité de la demande n'impacteront que faiblement le milieu,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} L'EARL Miquelet représentée par Monsieur BOSSUET, dont le siège social est domicilié 2 Miquelet, 33230 COUTRAS est autorisée à prélever dans la Dronne pour l'irrigation de ses parcelles dans la **limite de 57 m³/h** et selon les caractéristiques de son autorisation temporaire de prélèvement du 6 juin 2011 reprises dans le tableau ci-dessous :

N° Etiquette	Commune de prélèvement	Débit autorisé 2011 (m ³ /h)	Volume annuel autorisé 2011
121	COUTRAS	27	26 494
122	LES PEINTURES	30	27 208
123	COUTRAS	50	23 321

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

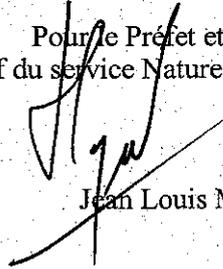
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame et Monsieur le maire des communes de Coutras et de Les Peintures

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du service Nature, eau et Risques


Jean Louis MAYONNADE

Copie :

- ONEMA
- ONCFS
- Chambre d'agriculture de la Gironde

ARRETE
fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les cinq départements de la région Aquitaine
et désignant les coordonnateurs départementaux et leurs suppléants

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R.1322-5 et R.1322-13,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** la décision du 28 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine d'ouverture de la procédure d'appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, classés par ordre alphabétique pour les cinq départements de la région Aquitaine, est établie comme suit :

Département de la DORDOGNE (24)

- ARMAND Claude
- BICHOT Francis
- JEUDI DE GRISSAC Bruno
- LAPUYADE Frédéric
- MARSAC Marie-Jacqueline
- NADAUD Hélène
- SIREAU Olivier
- SOURISSEAU Bertrand
- VENGUD Marc

Coordonnateur titulaire : MARSAC Marie-Jacqueline
Coordonnateur suppléant : BICHOT Francis

Département de la GIRONDE (33)

- ARMAND Claude
 - BICHOT Francis
 - DUPUY Alain
 - DUPUY Monika
 - FOLLIOU Michel
 - MARSAC Marie-Jacqueline
 - NADAUD Hélène
 - PELISSIER Gérard
 - SOURISSEAU Bertrand
 - VENGUD Marc
- Coordonnateur titulaire : PELISSIER Gérard
Coordonnateur suppléant : MARSAC Marie-Jacqueline

Département des LANDES (40)

- ARMAND Claude
 - DUBREUILH Jacques
 - FOLLIOU Michel
 - OLLER Georges
 - PAULIN Charly
 - PELLIZZARO Henri
 - SIREAU Olivier
 - SOURISSEAU Bertrand
 - VENGUD Marc
- Coordonnateur titulaire : ARMAND Claude
Coordonnateur suppléant : SOURISSEAU Bertrand

Département du LOT-et-GARONNE (47)

- ARMAND Claude
 - BICHOT Francis
 - CAPDEVILLE Jean-Pierre
 - DUBREUILH Jacques
 - FOLLIOU Michel
 - JEUDI DE GRISSAC Bruno
 - MARSAC Marie-Jacqueline
 - OLLER Georges
 - VENGUD Marc
- Coordonnateur titulaire : BICHOT Francis
Coordonnateur suppléant : ARMAND Claude

Département des PYRENEES-ATLANTIQUES (64)

- ARMAND Claude
 - BICHOT Francis
 - CAPDEVILLE Jean-Pierre
 - HAUQUIN Jean-Paul
 - HUNEAU Frédéric
 - OLLER Georges
 - PAULIN Charly
 - SOURISSEAU Bertrand
 - VENGUD Marc
- Coordonnateur titulaire : OLLER Georges
Coordonnateur suppléant : SOURISSEAU Bertrand

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous, classés par ordre alphabétique, pourront en tant que de besoin être nommés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Département de la DORDOGNE (24)

- AUDIGER Baptiste
- AUROUX François
- CAPDEVILLE Jean-Pierre
- DUBREUILH Jacques
- EL OIFI Bouchra
- FABRE Jean-Paul
- JOUSSEIN Emmanuel

Département de la GIRONDE (33)

- AUDIGER Baptiste
- AUROUX François
- BARRIERE Jérôme
- DUBREUILH Jacques
- EL OIFI Bouchra
- HAUQUIN Jean-Paul
- LEFORT Gérard
- SIREAU Olivier
- SOUBELET François

Département des LANDES (40)

- AUROUX François
- BICHOT Francis
- CAPDEVILLE Jean-Pierre
- CHASSAGNE Pascal
- SOUBELET François

Département du LOT-et-GARONNE (47)

- AUDIGER Baptiste
- EL OIFI Bouchra
- HAUQUIN Jean-Paul
- JOUSSEIN Emmanuel
- SOURISSEAU Bertrand

Département des PYRENEES-ATLANTIQUES (64)

- AUROUX François
- CHASSAGNE Pascal
- FOLLIOU Michel
- SOUBELET François

Article 3 : La validité de ces agréments est fixée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 20 JUL 2011

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 25 juillet 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le débit de la Dordogne à la station de Gardonne est au dessus du débit d'objectif d'étiage,

CONSIDERANT que l'augmentation des débits de la Dronne à la station de Bonnes permet la levée partielle de certaines mesures d'interdiction,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dronne et de l'Isle :

- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de la Dronne **5 jours par semaine, soit du dimanche au jeudi.**
- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de l'Isle **1 jour par semaine, soit le dimanche.**

Article 1-2 : Prélèvements dans la Dordogne, le Dropt et la Garonne :

Les usages de l'eau dans la Dordogne, le Dropt et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Signal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.**

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 3,5 jours par semaine** sur tout le département de la Gironde, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine**, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- pour les usages industriels, dans le cours d'eau du Lacanau, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans les eaux souterraines qui ne sont pas en communication hydraulique directe avec un cours d'eau.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 19 juillet 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

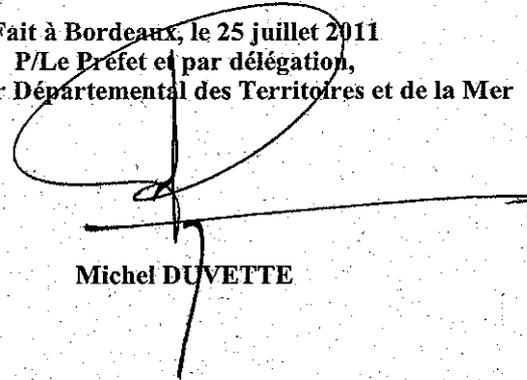
Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Michel DUVETTE

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDEListe des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par
semaine, du dimanche au mercredi 12h00

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguéy	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Bèliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Séguir
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Cadarsac	Écoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujacques	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocaud	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprie	Riviere (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterrieux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleraques
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Sallès
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lomnaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pondaurat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavat

Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
Vayres		
Vérac		
Verdelais		
Vignonet		
Villegouge		
Villenave-de-Rions		
Donnezac		

ANNEXE 2 à l'arrêté du 25 juillet 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE	
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie
Débit autorisé (m3/h)	35	35
Débit réservé (m3/h)	144	
LUNDI	1	0
MARDI	1	0
MERCREDI	1	0
JEUDI	1	0
VENDREDI	0	1
SAMEDI	0	1
DIMANCHE	1	0
TOTAL	70	

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux le 26 juillet 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DE DEROGATION A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 25 JUILLET 2011**

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde en date du 25 juillet 2011,
- VU la demande de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 26 juillet 2011 se portant mandataire pour l'EARL MIQUELET, représentée par Monsieur BOSSUET Eric, dont le siège social est domicilié 2 Miquelet, 33230 COUTRAS,
- CONSIDERANT** que l'EARL MIQUELET doit impérativement sauvegarder son potentiel de production de maïs fourrage pour alimenter son troupeau de vaches laitières,
- CONSIDERANT** que la limitation du débit de prélèvement à 57m³/h et l'unicité de la demande n'impacteront que faiblement le milieu,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} L'EARL Miquelet représentée par Monsieur BOSSUET, dont le siège social est domicilié 2 Miquelet, 33230 COUTRAS est autorisée à prélever dans la Dronne pour l'irrigation de ses parcelles dans la **limite de 57 m³/h** et selon les caractéristiques de son autorisation temporaire de prélèvement du 6 juin 2011 reprises dans le tableau ci-dessous :

N° Etiquette	Commune de prélèvement	Débit autorisé 2011 (m ³ /h)	Volume annuel autorisé 2011
121	COUTRAS	27	26 494
122	LES PEINTURES	30	27 208
123	COUTRAS	50	23 321

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Application du présent arrêté

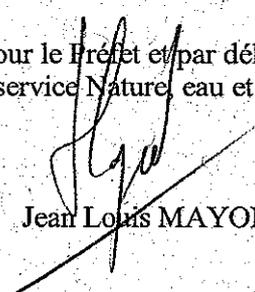
La présente dérogation est accordée à compter du **lundi 1^{er} août 2011**.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame et Monsieur le maire des communes de Coutras et de Les Peintures

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du service Nature, eau et Risques


Jean Louis MAYONNADE

Copie :

- ONEMA
- ONCFS
- Chambre d'agriculture de la Gironde

Bordeaux, le

21 JUIN 2011

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L511-4 10°, L. 521-3 5°, R. 311-1 à R. 311-5, R.313-20 à R 313-32,

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

VU les avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde du 31 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 procédant au renouvellement des médecins agréés de la Gironde, en application de l'article L.313-11 11° du CESEDA,

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé.

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le médecin généraliste suivant est agréé :

Le Docteur **Georges CHAVANE** médecin généraliste, exerçant Résidence Compostelle Bât 5 33600 Pessac,

Les médecins spécialistes suivants sont agréés :

Le Docteur **Marc DELORME**, psychiatre, exerçant 66 Boulevard Wilson 33000 Bordeaux.

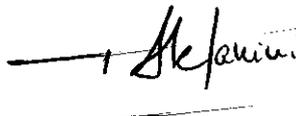
Le Docteur **Nicole LE BORGNE**, psychiatre, exerçant 10 bis avenue Jean Jaurès 33600 Pessac

Le Docteur **Elodie MARIAUD-GALLIAUD**, neurologue, exerçant Polyclinique de Bordeaux Tondu 151 rue du Tondu 33000 Bordeaux

Article 2 : L'agrément, dans le cadre de l'article 1er, est délivré pour trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Patrick STEFANINI

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et des Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 14.06.2011

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

Aménagement de la rue Eric Tabarly

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Eric Tabarly sur le territoire de la commune de LE TAILLAN-MEDOC,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 17 mars 2011 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de deux recommandations,

VU la lettre de M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 20 mai 2011, en réponse aux recommandations émises par le commissaire enquêteur et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de la rue Eric Tabarly sur le territoire de la commune de LE TAILLAN-MEDOC conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de LE TAILLAN-MEDOC pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de LE TAILLAN-MEDOC.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 28.06.2011

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 241^{E3}

Commune de TRESSES

**Aménagements de chaussée et de deux carrefours giratoires
entre les PR 1 + 908 et 3 + 828**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de chaussée et de deux carrefours giratoires de la RD 241^{E3} sur le territoire de la commune de TRESSES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2011.745.CP en date du 16 mai 2011 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 juin 2011 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 25 septembre 2016, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de TRESSES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 28.06.2011

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10

Liaison routière avec la RD 1089

Communes de ABZAC et de COUTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison routière entre la RD 1089 et la RD 10 sur le territoire des communes de ABZAC et de COUTRAS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2011.744.CP en date du 16 mai 2011 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 juin 2011 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 7 juillet 2016, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
M. le Maire de ABZAC,
Madame le Maire de COUTRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 1er juillet 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIVISION DOMAINE



33060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans les opérations d'expropriation du département de la Dordogne

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Arrête :

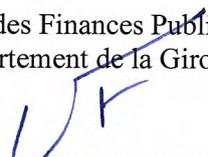
Art. 1^{er}. – **Madame Dominique MASSON-GERVAISE**, Directrice Départementale affectée à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, chargée de la Division « Domaine » est désignée pour agir devant la Cour d'appel de BORDEAUX, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation concernant des affaires concernant le département de la Dordogne :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2011 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1er juillet 2011

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau Prévention des Risques
bâtimentaires

ARRÊTÉ DU 11 AVR. 2011

A2CI PRÉVENTION INCENDIE
14, LATOUR - D1113
33720 CERONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11,
R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du
décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et
MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des
immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH
60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la
qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H., notamment l'article 12 ;

VU la demande d'agrément présentée par A2CI Prévention Incendie pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2
et 3 de qualification SSIAP en date du 14/03/2011.

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005
susvisé, en particulier la liste des formateurs et les conventions de mise à disposition des lieux de formation ou
d'exercices sur feu réel ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 Mars 2011.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'EURL A2CI Prévention Incendie portant le numéro de déclaration d'activité 72330762833,
domiciliée 14, Latour – D1113 33720 CERONS, représentée par M. DENIS (Gérant) et disposant d'une attestation
d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la compagnie AXA, 9 place Gambetta 33720 PODENSAC est
agrée pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le n° d'ordre 33-14

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du
présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'EURL A2CI Prévention Incendie est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le
département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

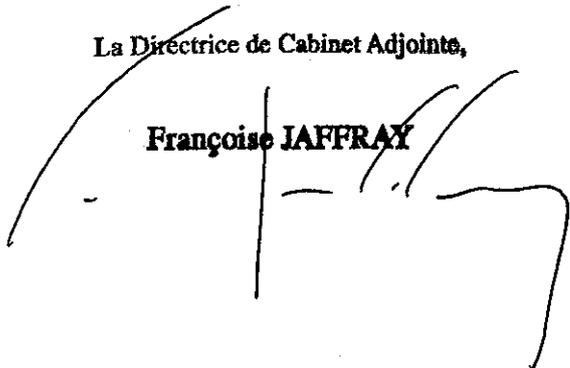
ARTICLE 4.- : Le Directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 AVR. 2011**

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



COPIE CERTIFIÉE EXACTE
Le Chef de Bureau
de la Prévention des Risques Bâtimentaires,


Ph. BOUISSON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2011

Bureau Prévention des Risques
bâtimentaires

APAVE SUD EUROPE
(DIRECTION D'EXPLOITATION AQUITAINE)
ZI AVENUE GAY LUSSAC
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H., notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2006 portant agrément de l'APAVE Sud Europe (direction d'exploitation Aquitaine) ZI Avenue Gay Lussac 33370 Artigues près Bordeaux sous le n° 33-06 pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification S.S.I.A.P. ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'APAVE Sud Europe (direction d'exploitation Aquitaine) ,pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP en date du 13/04/2011.

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 Avril 2011.

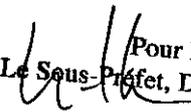
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'agrément accordé le 13 Juin 2006 à l'APAVE Sud Europe (direction d'exploitation Aquitaine) ,domicilié ZI Avenue Gay Lussac 33370 Artigues près Bordeaux pour dispenser la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH est renouvelé pour une période de 5 ans, jusqu'au 13 Juin 2016.

ARTICLE 2 -Le Directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2011

LE PRÉFET,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Décision du 8 juin 2011

portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°3300719Y situé, route de Pau 33210 MAZERES.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 8 juin 2011

P/Le directeur régional des douanes
et par délégation, le Chef du PAE

Bernadette MONSIS-LESCARRET



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG033011002 du 20 juin 2011 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » parvenu le 6 juin 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Cartiaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

La société à responsabilité limitée SARL
DBVacances
5 avenue Laugierie 24 620 Les Eyzies de Tayac

sous le numéro : **AG 033011002**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, la SARL DBVacances transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 20 juin 2011

P/Le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité et du logement
Direction de l'enfance et de la famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Interrégionale SUD-OUEST
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse
20 rue Thiac
33062 BORDEAUX CEDEX

Secteur Associatif Habilité

CONSEIL GENERAL DE GIRONDE

Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cédex

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION
DE LA FUSION DES ASSOCIATIONS LES FOYERS DE L'ENFANT ET C.A.S.E.
EN L'ASSOCIATION EDUCATIVE D'INSERTION SOCIALE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,

**Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général
De la Gironde,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application en date du 16 août 1901 ;

Vu le traité de fusion signé le 30 avril 2009 entre l'association Les Foyers de l'Enfant et le Comité d'Action Sociale et Educative (CASE) ;

VU le document en date du 18 mars 2011 produit par l'association attestant que l'ensemble des déclarations et formalités légales relatives à la fusion ont bien été accomplies,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

Considérant que l'opération de fusion création des deux associations sus visées en une association nommée Association Educative d'Insertion Sociale (AEIS) permet la mise en place de coopérations dans l'accompagnement d'enfants, de jeunes majeurs et d'adultes dans le secteur social et/ou médico social, pour des populations en difficulté d'adaptation sociale et/ou en difficulté psychique,

Considérant par ailleurs que la fusion création permettra d'optimiser les actions menées par la nouvelle association en termes de prise en charge comme en matière d'exploitation, grâce à une mutualisation des moyens ;

Considérant que les conditions générales du traité de fusion du 30 avril 2009 sont régulières, ainsi que l'analyse des informations financières concernant les comptes des associations fusionnées, les fonds associatifs, les apports et leurs évaluations ;

Considérant que l'AEIS a rempli ses obligations en matière de déclarations et formalités légales,

Sur proposition du Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER - La fusion de l'association Les Foyers de l'Enfant sise 131, rue Stéhelin - 33200 Bordeaux et de l'association CASE sise ITEP du Grand Barrail, rue du Grand Barrail - 33300 Bordeaux, en la création de l'association AEIS est autorisée.

ARTICLE 2 - L'association AEIS est autorisée à assurer la gestion de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico sociaux antérieurement exploités par les deux associations dont elle est issue.

ARTICLE 3 - Le siège social de l'association AEIS est situé 131, rue Stéhelin 33200 BORDEAUX. Conformément à la réglementation en vigueur, il fait l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date du 1 janvier 2008, suite à l'approbation du traité de fusion du 30 avril 2009, par l'assemblée générale de l'association AEIS en date du 28 avril 2009, et en date des 14 et 27 avril 2009 respectivement par l'assemblée générale du CASE et de l'association Les Foyers de l'Enfant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général

ARTICLE 6 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2011

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Isabelle DILHAC

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Le Directeur Enfance Famille**

Pierre-Etienne GRUAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

ARRÊTÉ du 9 mai 2011

MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
de l'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DENOMME "AGENCE FUNERAIRE SUD BASSIN"
à LA TESTE DE BUCH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le justificatif présenté par Monsieur CABLE Thierry et sa correspondance en date du 5 octobre 2010 informant du changement d'adresse de l'établissement secondaire dénommé "Agence Funéraire Sud Bassin" située, depuis le 15 octobre 2010 : 10, rue des Chasseurs à La Teste de Buch (33) ;

VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 9 août 2010 ;

CONSIDERANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation n°10-33-0364 attribuée le 9 août 2010 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement secondaire "Agence Funéraire Sud Bassin" sise 10, rue des Chasseurs à LA TESTE DE BUCH (33) et dirigé par Monsieur Thierry, Noël CABLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée a été enregistrée sous le n°10-33-0364 ;

.../...

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 9 août 2011
soit jusqu'au 8 août 2011,
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité
nécessaires ;

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRÊTÉ du 20 mai 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL "ASM FUNERAIRE" à TALENCE (33400)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur LEBLANC Stephan en date du 21 mars 2011 concernant une demande d'habilitation pour l'entreprise SARL "ASM FUNERAIRE" sise 3, rue Jean Dubuffet à Talence (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL dénommée "ASM FUNERAIRE" sise 3, rue Jean Dubuffet à Talence (33) et exploitée par Monsieur LEBLANC Stephan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-378**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 19 mai 2012 sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 1^{er} juin 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL "P.F.M." à BLAYE (33)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée en date du 31 janvier 2011 par Monsieur MOUCHAGUE Boris concernant une demande de renouvellement d'habilitation de son entreprise Sarl dénommée "P.F.M." sise 105, rue de L'Hôpital à Blaye (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Sarl "P.F.M." sise 105, rue de L'Hôpital à Blaye (33) et dirigée par Monsieur MOUCHAGUE Boris, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards ;
- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-0313**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **1^{er} juin 2011**
Soit jusqu'au 31 mai 2017 excepté pour l'activité de transport de corps après mise en bière,
Valable **1 an** soit jusqu'au **31 mai 2012**, sous réserve de la production en temps utile des
attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-préfet
de l'arrondissement de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 22 juin 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

ENTREPRISE INDIVIDUELLE "DUVERGÉ ALAIN" à GUILLAC (33400)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur DUVERGÉ Alain concernant une demande de renouvellement d'habilitation pour l'entreprise individuelle dénommée "DUVERGÉ Alain" sise 4, "Pan Perdut" à Guillac (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle dénommée "DUVERGÉ Alain" sise 4, "Pan Perdut" à Guillac (33) et exploitée par Monsieur DUVERGÉ Alain, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-0102**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **26 septembre 2008** soit jusqu'au 25 septembre 2014 sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ du 29 juin 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

ENTREPRISE EURL "AQUITAINE SOINS FUNERAIRES" à BEGLES (33130)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur CONESA Fabien concernant une demande de renouvellement d'habilitation funéraire pour l'entreprise Eurl "AQUITAINE SOINS FUNERAIRES" sise 12, rue Jules Michelet à Bègles (33) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Eurl "AQUITAINE SOINS FUNERAIRES" sise 12, rue Jules Michelet à Bègles (33) et exploitée par Monsieur CONESA Fabien, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ *Soins de conservation*

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-0290**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 18 février 2006 soit jusqu'au 17 février 2012 sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRÊTÉ du 30 juin 2011

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

DE LA SOCIÉTÉ EURL "CDM " à MONTUSSAN (33)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur VIRGO Christian en date du 26 mai 2011 concernant une demande d'habilitation pour l'établissement principal de la société Eurl "CDM" sise 4, Route La Loubère à Montussan (33) et dont le siège est situé à Notre dame de Sanilhac (24);

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement principal de la société Eurl "CDM" sise 4, Route de La Loubère à Montussan (33) et exploité par Monsieur VIRGO Christian, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° **11-33-379**

.../...

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit jusqu'au 29 juin 2012
sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNÉ

Christian VERGES

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Décision du 6 juin 2011 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur "Clinique TIVOLI" - BORDEAUX

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 janvier 2007 ;
- VU** la demande d'autorisation de modifications de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée le 12 avril 2011 et complétée le 4 et 25 mai 2011 par Monsieur Sami Frank RIFAI, Directeur Général de la Clinique TIVOLI sise 220 rue Mandron - 91 rue de Rivière 33000 BORDEAUX.
- VU** la convention entre la Clinique TIVOLI et l'hôpital Suburbain du BOUSCAT ;
- VU** l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 27 mai 2011 ;

DECIDE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2007 susvisé sont abrogées et remplacées.

Article 2 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée à la Clinique TIVOLI sur le site d'implantation 220 rue Mandron - 91 rue de Rivière 33000 BORDEAUX sur 3 emplacements distincts :

- La pharmacie à proprement parler
- L'unité de reconstitution centralisée des traitements anticancéreux
- La stérilisation

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur assure les activités de base définies par l'article R 5126-8 du Code Santé Publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du C. S. P ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées dessous définies au 4ème et 8ème de l'article R.5126-9 du Code Santé Publique :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par décret mentionné à l'article L 6111-1 ;
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'hôpital suburbain du Bouscat. Cette autorisation est limitée à une durée 5 ans.

Article 4 : La Clinique TIVOLI est regroupée sur une même unité de lieu : 220 rue Mandron - 91 rue de Rivière 33000 BORDEAUX

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est : 1 ETP, soit 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2011
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé: Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

Décision du 1er juillet 2011
portant modification de l'autorisation d'une
pharmacie à usage intérieur « Polyclinique
BORDEAUX-NORD AQUITAINE » 33300
BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à poursuivre l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à assurer la vente au public des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 août 2005 autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- VU** la demande formulée le 20 décembre 2010, par Monsieur Yves NOEL, Directeur Général de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'unité de préparation des traitements anticancéreux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU l'avis favorable du 24 mars 2011 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU le rapport d'inspection du 10 mai 2011 et l'avis favorable du 9 juin 2011 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Yves NOEL, Directeur Général de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est autorisé à modifier l'unité de préparation des traitements anticancéreux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose de locaux autorisés sur le site d'implantation 15 à 35 rue Claude Boucher à BORDEAUX

sur quatre (4) emplacements distincts :

- au rez de chaussée et sous sol du bâtiment F pour la pharmacie à proprement parlé dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- au sous sol du bâtiment D pour les locaux de stérilisation centrale ;
- au rez de chaussée du bâtiment B au sein du service de médecine nucléaire pour les locaux de la radio pharmacie ;
- au sous sol du bâtiment B à proximité du service d'oncologie ambulatoire pour l'unité de préparation des traitements anticancéreux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur assure les activités de base définies par l'article R 5126-8 du Code Santé Publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} de l'article R.5126-9 du Code Santé Publique :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par décret mentionné à l'article L 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE est regroupé sur une même unité de lieu au 15 à 35 rue Claude Boucher à BORDEAUX et dessert en plus des services de la polyclinique, quatre (4) antennes d'auto dialyse situées :

- 50 rue Claude Boucher à BORDEAUX
- rue Lamartine à LESPARRÉ
- 97 rue de l'Hôpital à BLAYE
- 75 rue Edouard Hériot à LORMONT.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2011
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 87 / 2011

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire de la commune de PINEUILH (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pineuilh en date du 14 décembre 2009 demandant la création d'un règlement local de publicité sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays foyen en date du 17 décembre 2009 désignant un représentant au sein du groupe de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du groupe de travail en date du 28 avril 2010 ;

Vu la réunion du groupe de travail adoptant le projet de règlement en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2011 approuvant le règlement local de publicité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué sur le territoire de la Commune de Pineuilh un règlement local de publicité qui comporte, en agglomération, six zones de publicité restreinte (ci-après ZPR 1 à ZPR 6) et une zone de publicité élargie (ZPE) et, hors agglomération, deux zones de publicité autorisée (ZPA 1 et ZPA 2). La délimitation de chacune de ces zones est définie dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Accusé de réception en préfecture

033-213303241-20110704-A2011-07-87-AR

Date de signature : -

Date de réception : 06/07/2011



Ce zonage est retranscrit sur un document graphique figurant en annexe 1, réputé faire partie du présent règlement. En cas de litige quant à la délimitation des différentes zones, le document graphique fait foi.

Le présent règlement complète et modifie le régime général fixé par les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées demeurent applicables.

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ESTHETIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1.1/ Dispositions communes

Les publicités, les pré enseignes et les enseignes au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement seront maintenus en bon état d'entretien.

1.2/ Dispositions applicables aux dispositifs non motorisés

a/ La surface d'affichage pourra être bordée d'une moulure qui recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement le numéro du panneau et le réseau, à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront excéder un débordement de 20% de la largeur de la moulure. L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

b/ A l'exception du (ou des) pied(s) sur le(s)quel(s) repose le dispositif, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

c/ Il peut y avoir un ou deux pieds par dispositif. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

d/ Les dispositifs de scellement (socles, boulons, etc.) des pieds doivent être enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache. En aucun cas, il ne devra être visible.

e/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) ne doivent pas être visibles de la voie ouverte à la circulation publique.

f/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

g/ Les dispositifs « simple face » recevront à l'arrière un bardage peint dans les mêmes teintes que celles définies au point 6/ afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

1.3/ Dispositions applicables aux dispositifs motorisés (type caisson, trivision...)

a/ L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés.

En outre, les dispositions suivantes seront applicables :

b/ À l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

c/ Le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

d/ L'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

e/ Le cadre des panneaux aura une largeur identique sur l'ensemble de son pourtour.

CHAPITRE 2 – DELIMITATION ET RÉGIME DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

1 : Zone de publicité restreinte 1

1.1 Délimitation

Avenue du Maréchal Leclerc, de l'entrée de l'agglomération de Pineuilh jusqu'à la limite du territoire communal de Sainte Foy La Grande, rue Montesquieu, avenue de Verdun jusqu'à la limite du territoire communal de Sainte Foy La Grande.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Un dispositif publicitaire est admis par unité foncière dès lors que cette dernière comporte un linéaire de façade supérieur ou égal à 50 mètres. Ce linéaire est celui donnant sur la voie publique à partir de laquelle est visible le dispositif publicitaire en cause.

b/ Sur les giratoires inclus dans la zone, la publicité est interdite dans un rayon de 30 mètres comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

c/ Les règles fixées au a/ et au b/ ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain..

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

1.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

1.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

2 : Zone de publicité restreinte 2

2.1 Délimitation

Avenue de la Résistance et rue Jean Bottgen de l'entrée de l'agglomération de Pineuilh jusqu'à l'agglomération de Sainte Foy La Grande ; rue Rochefort, rue Gabriel Chastel, rue Traversière, rue de la gare et rue des platanes jusqu'à la rue Edmond Rostand et l'avenue Foch ; le long de la rocade (RD936) côté nord entre le giratoire RD708 et le giratoire RD 235

2.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Un dispositif publicitaire est admis par unité foncière dès lors que cette dernière comporte un linéaire de façade, au sens de l'article 1.2 du Chapitre 2, supérieur ou égal à 50 mètres.

b/ Sur les giratoires inclus dans la zone, la publicité est interdite dans un rayon de 30 mètres comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

c/ Les règles fixées au a/ et au b/ ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

d/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

2.3 Prescriptions applicables aux enseignes

2.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

2.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de recul de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m²

2.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

3 : Zone de publicité restreinte 3

3.1 Délimitation

Avenue Jean-Raymond Guyon, de l'entrée de l'agglomération y compris la place de la Mairie jusqu'au territoire communal de Sainte Foy La Grande ainsi que la rue Roland Milon.

3.2 Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est interdite sauf celle apposée sur mobilier urbain.

3.3 Prescriptions applicables aux enseignes

3.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

3.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de recul de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

3.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

4 : Zone de publicité restreinte 4

4.1 Délimitation

Avenue du Maréchal Juin et Avenue du Président Herriot jusqu'au territoire communal de Sainte Foy La Grande ; rue de l'abattoir ; allée Le Rance.

4.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Une publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, au sens de l'article 1.2 du Chapitre 2, supérieur ou égal à 30 mètres.

b/ Sur les giratoires inclus dans la zone, la publicité est interdite dans un rayon de 30 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée.

c/ Les règles fixées aux a/ et au b/ ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

d/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

4.3 Prescriptions applicables aux enseignes

4.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

4.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

4.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

5 : Zone de publicité restreinte 5

5.1 Délimitation

Avenue Clemenceau et rue Jean Moulin jusqu'au territoire communal de Sainte Foy la Grande.

5.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Une publicité est admise lorsque l'unité foncière l'accueillant comporte un linéaire de façade supérieur ou supérieur ou égal à 50 mètres. Ce linéaire est celui donnant sur la voie publique à partir de laquelle est visible le dispositif publicitaire en cause.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

5.3 Prescriptions applicables aux enseignes

5.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

5.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m².

5.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

6 . Zone de publicité restreinte 6

6.1 Délimitation

Avenue Foch et rue Edmond Rostand jusqu'au territoire communal de Sainte Foy la Grande.

6.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ La publicité est admise lorsque l'unité foncière l'accueillant comporte un linéaire de façade supérieur ou supérieur ou égal à 50 mètres. Ce linéaire est celui donnant sur la voie publique à partir de laquelle est visible le dispositif publicitaire en cause.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 8 m².

6.3 Prescriptions applicables aux enseignes

6.3.1 Enseignes murales

a/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres.

b/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent, sont limitées à une par établissement signalé.

c/ La hauteur minimale des enseignes est de 2,20 mètres. Leur hauteur maximale ne peut dépasser un cinquième de la distance séparant les deux alignements de l'emprise publique.

6.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un dispositif simple ou double face par établissement signalé. Elles font l'objet d'une servitude de reculement de 5 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée et doivent être implantées dans une bande de 2 mètres de largeur.

b/ La surface maximale des enseignes est limitée à 8 m²

6.3.3 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

CHAPITRE 3 – DELIMITATION ET RÉGIME DE LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE

1 : Zone de publicité élargie

1.1 Délimitation

Secteur compris entre la rue de la Glacière, la rue de l'Abattoir et l'avenue du Maréchal Juin.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ou non par tranche de 30 mètres.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Enseignes murales

a/ Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supportent, les enseignes sont limitées à une par établissement signalé.

b/ Les enseignes ne pourront avoir une superficie totale supérieure à 20 % de celle de la façade les accueillant.

1.3.2 Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires au sens de l'article R.581-74 du Code de l'environnement sont limitées à deux par activité signalée et devront être implantées suivant un recul minimum de 35 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée bordant la zone.

1.3.3 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Lorsque l'immeuble regroupe plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol est autorisée.

b/ La superficie de l'enseigne est limitée à 8 m².

1.3.4 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

CHAPITRE 4 – DELIMITATION ET RÉGIME DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISÉE

1 : Zone de publicité autorisée 1

1.1 Délimitation

Secteur correspondant à la zone d'activités des Bouchets.

1.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 30 mètres sous réserve que son implantation respecte les prescriptions de l'étude paysagère réalisée au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme et figurant en annexe 2.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 12 m².

1.3 Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1 Prescriptions applicables à toutes les enseignes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

1.3.2 Enseignes murales

a/ Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supportent, les enseignes sont limitées à une par établissement signalé.

b/ Les enseignes ne pourront avoir une superficie totale supérieure à 20 % de celle de la façade les accueillant.

1.3.3 Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires au sens de l'article R.581-74 du Code de l'environnement sont limitées à deux par activité signalée et devront être implantées suivant un recul minimum de 35 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée bordant la zone.

1.3.4 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Lorsque la parcelle commerciale regroupe plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant les activités, est autorisée. En outre, son implantation doit respecter les prescriptions de l'étude paysagère réalisée au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme et figurant en annexe 2.

b/ La superficie de l'enseigne est limitée à 8 m².

1.3.5 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

2 : Zone de publicité autorisée 2

2.1 Délimitation

Secteur correspondant à la zone d'activités de l'Arbalestrier.

2.2 Prescriptions applicables à la publicité

a/ Il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol par tranche de 30 mètres.

b/ La règle fixée au a/ ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain.

c/ La superficie hors cadre de la publicité ne peut excéder 12 m².

2.3 Prescriptions applicables aux enseignes

2.3.1 Prescriptions applicables à toutes les enseignes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

2.3.2 Enseignes murales

a/ Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supportent, les enseignes sont limitées à une par établissement signalé.

b/ Les enseignes ne pourront avoir une superficie totale supérieure à 20 % de celle de la façade les accueillant.

2.3.3 Enseignes et pré enseignes temporaires

Les enseignes et pré enseignes temporaires au sens des dispositions réglementaires du Code de l'environnement sont limitées à deux par activité signalée et devront être implantées suivant un recul minimum de 35 mètres compté à partir du bord extérieur de la chaussée bordant la zone.

2.3.4 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

a/ Lorsque la parcelle commerciale regroupe plusieurs activités, une seule enseigne scellée au sol, regroupant les activités, est autorisée.

b/ La superficie de l'enseigne est limitée à 8 m²

2.3.5 Enseignes installées sur les clôtures

Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 – PUBLICATIONS LEGALES

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 2.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE 4 – MISE EN CONFORMITE

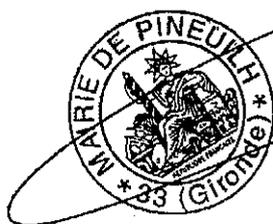
Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, respectant les dispositions légales nationales et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice des services de la commune de Pineuilh,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le garde-champêtre de la commune de Pineuilh,
- Messieurs les agents municipaux dûment assermentés.

Fait à Pineuilh, le 4 juillet 2011

Le Maire,



Jean-Pierre CHALARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-001**

-:- :- :-

Le 27/08/2010

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, représentée par Monsieur Hervé DURAND, Directeur Régional dont les bureaux sont au 51 rue Kieser à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BORDEAUX, 51 rue Kieser.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Administration Générale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bordeaux, 51 rue Kieser d'une superficie totale de 5744 m², cadastré LV 216, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (cf plan ci-joint).
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SHON : 5744 m², SUB : 3010,34 m², et la SUN de 1796,78 m² d'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 26 avril 2010.

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : le nombre de postes de travail est de 130, 121 effectifs physiques dont 57 administratifs (équivalent temps plein : 117). En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,8 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 13 m² de SUN par agent à atteindre au 31 décembre 2015.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN euros, (87 431 €) payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009 : 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la Forêt,

Hervé DURAND

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Visa du contrôleur financier régional,

Le Contrôleur Général,

Olivier GOULET

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la cohésion sociale
des Pyrénées Atlantiques**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 17/12/2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son directeur, **M. Jean-Philippe BERLEMONT**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/12/2010

Le délégant,
Le Directeur adjoint
signé
Nicolas PARMENTIER

Le délégataire,
signé
P. RUSSAC

Le préfet de département,
signé
François-Xavier CECCALDI

Le préfet de la région Aquitaine,
signé
Dominique SCHMITT

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Direction départementale
des territoires de la Dordogne

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de département la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Dordogne, représentée par son directeur, **M. Jean-Philippe PIQUEMAL**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2011

Le délégant,

Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Jean-Philippe PIQUEMAL

Le délégataire,

Le Directeur

signé

P. RUSSAC

Le préfet de département,

signé

Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet de la région Aquitaine,

signé

Dominique SCHMITT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la protection des populations
de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations, représentée par son directeur, **M. Yves CHARLES**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2011

Le délégant,
Le Directeur Départemental
de la protection des Populations
signé
Yves CHARLES

Le délégataire,
Le Directeur
signé
P. RUSSAC

Le préfet de la région Aquitaine,
signé
Dominique SCHMITT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la cohésion sociale
de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 24 mars 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde (DDCS Gironde), représentée par son directeur, **Mme Paule LAGRASTA**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2011

Le délégant,

signé

Paule LAGRASTA

OSD par délégation du Préfet

en date du 24 mars 2010

Le délégataire,

Le Directeur

signé

P. RUSSAC

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

signé

Dominique SCHMIT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Lot-et-Garonne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de Lot-et-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et Garonne, représentée par sa directrice, **Madame Myriam BERG**, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;

- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de

validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent

de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2011

Le délégant,
signé
Myriam BERG

Le délégataire,
signé
P. RUSSAC

Le préfet de département,
signé
Bernard SCHMELTZ

Le préfet de la région Aquitaine,
signé
Dominique SCHMITT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la protection des populations
des Pyrénées Atlantiques**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté n° 2010-351-59 du 17 décembre 2010 du préfet de département des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations, représentée par sa directrice, **Mme Véronique BELLEMAIN**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2011

Le délégant,

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

signé

Véronique BELLEMAIN

Le délégataire,

signé

P. RUSSAC

Le préfet de département,

signé

François-Xavier CECCALDI

Le préfet de la région Aquitaine,

signé

Dominique SCHMITT

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Direction départementale
des territoires du Lot-et-Garonne

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté 2011010-0005 du préfet de département de Lot et Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, représentée par son directeur, **M. Patrick PEIRANI**, désigné sous le terme de "**déléгат**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**déléгатaire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2011

Le délégant,

Le Directeur Départemental des Territoires

signé

P. PEIRANI

Le délégataire,

Le Directeur

signé

P. RUSSAC

Le préfet de département,

signé

Bernard SCHMELTZ

Le préfet de la région Aquitaine,

signé

Dominique SCHMITT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées Atlantiques**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de département des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires et de la mer, représentée par son directeur, **M. François GOUSSE**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2011

Le délégant,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé
François GOUSSÉ

Le délégataire,
Le Directeur
signé
P. RUSSAC

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
signé
François Xavier CECCALDI

Le préfet de la région Aquitaine,
signé
Dominique SCHMITT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction interrégionale
de la mer «Sud Atlantique»**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 1er mars 2011 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction inter régionale de la mer Sud Atlantique, représentée par son directeur, **M. COUPU Jean-Marie**, désigné sous le terme de "**déléгат**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**déléгат**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2011

Le délégant,
Le Directeur interrégional de la mer
signé
Jean-Marie COUPU

Le délégataire,
Le Directeur
signé
P. RUSSAC

Le préfet de la région Aquitaine,
signé
Dominique SCHMITT

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction interdépartementale
des routes Atlantiques**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 16 février 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction interdépartementale des routes Atlantiques, représentée par son directeur, **M. Eric TANAYS** désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2011

Le délégant,

signé

Eric TANAYS

Le délégataire,

signé

P. RUSSAC

Le préfet de département,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Isabelle DILHAC

Le préfet de la région Aquitaine,

signé

Patrick STEFANINI

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des population
des Landes**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 du préfet de département des Landes portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, représentée par son directeur, **M. Christophe DEBOVE**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;

- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de

validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent

de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2011

Le délégant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

signé

Christophe DEBOVE

Le délégataire,

Le Directeur

signé

P. RUSSAC

Le préfet de département,

signé

Evence RICHARD

Le préfet de la région Aquitaine,

signé

Patrick STEFANINI

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 1er mars 2011 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentée par son directeur, **M.Hervé DURAND**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2011

Le délégant,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la Forêt

signé

Hervé DURAND

Le délégataire,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur adjoint

signé

Jean-Pierre THIBAUT

Le préfet de la région Aquitaine,

signé

Patrick STEFANINI

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Centre d'études techniques
de l'équipement du Sud Ouest**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet du département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La Direction du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud Ouest, représentée par son directeur, **Monsieur Richard PASQUET**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2011

Le délégant,
Le Directeur du C.E.T.E.
signé
Richard PASQUET

Le délégataire,
Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint
signé
Jean-Pierre THIBAUT

Le préfet de la région Aquitaine
signé,
Patrick STEFANINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
2011-0074

-:-:-

07.06/2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Régionale de Santé, Etablissement Public National à caractère administratif, représentée par Mme Nicole KLEIN, sa directrice, dont les bureaux sont à Bordeaux, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site immobilier situé à **BORDEAUX, 105 rue de Belleville, Parking îlot Rodesse.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *de l'Etablissement Public National à caractère administratif dénommé l'Agence Régionale de Santé*, le site immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Site immobilier appartenant à l'Etat sis au 105 rue de Belleville, îlot Rodesse à Bordeaux, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de mille trois cent soixante douze mètres carrés (1 372 m²), cadastré section HM 133 et 134, et numéro Chorus : 123 049/223 293 tel qu'elle figure sur le plan ci-annexé et selon la description suivante :

- 50 emplacements de stationnement

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être ultérieurement adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

la Directrice Générale
de l'ARS Aquitaine


Nicole KLEIN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 1er février portant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plateforme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, représentée par son directeur, **M. Michel DUVETTE** désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 – Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 – Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 – Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

- 219 – Sport.

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 – Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas

d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2011

Le délégant,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé
Michel DUVETTE

Le délégataire,
Le Directeur
signé
P. RUSSAC

Le préfet de département,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
signé
Isabelle DILHAC

Le préfet de la région Aquitaine,
Pour le Préfet ,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
signé
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DE GIRONDE

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION
2010-030

-- :-- :--

Le 15 JUIN 2011

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par Monsieur Patrice Russac, Directeur Régional, dont les bureaux sont rue Jules Ferry – Cité administrative, à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé à *SAINTE MEDARD EN JALLES, Rue Pierre Ramond* .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du *Centre d' Etudes Techniques de l' Equipement du Sud-Ouest*, une partie de l'ensemble immobilier désignée à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis Rue Pierre Ramond à Mérignac, d'une superficie totale de 8780 m², cadastré BX N° 65,88,134,137,256,257 à 261, les locaux, tels qu'ils figurent sur les plans ci-joints.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} septembre 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes:

SHON : 8780 m²,

SUB : 6586 m²

SUN : 3820 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 18 juin 2010).

Au 1^{er} septembre 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : le nombre de postes de travail est de 255, le nombre d'effectifs physiques- administratifs est de 220. En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,98 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Un règlement de site régissant les parties communes est annexé à la présente convention.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 13 m² de SUN par agent à atteindre au 31 août 2013.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. En cas d'évolution majeure des postes de travail qui bouleverserait l'économie de la présente convention, un ajustement devra être réalisé par voie d'avenant.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ euros, (112 735 €) payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{er} septembre 2010, soit 1508.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 août 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

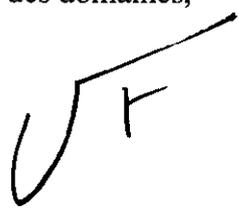
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Directeur D.C.E.T.E.
Richard LASQUET

Le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim
Denis de VOYER d'ARGENSON

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

Visa du contrôleur financier régional,

Visa
Pour le Directeur Régional
des Finances Publiques de la Région
et du Département de la Mayenne
Le Contrôleur budgétaire

Olivier GOULET

16 DEC. 2010

ARRETE DU 25 juillet 2011

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recettes à la
Direction des Services Fiscaux de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts

VU l'arrêté du 23 mars 1998 créant une régie de recettes auprès de la direction des Services Fiscaux de la Gironde

VU la création de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2010

VU la demande de dissolution de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine du 17 juin 2011

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, instituée par arrêté préfectoral du 23 mars 1998, est dissoute à compter du 31 août 2011.

ARTICLE 2 – La clôture de la régie prend effet le 31 août 2011

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et M ; le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011
Le Préfet,

Le Secrétaire Général par interim

T.de La HAYE JOUSSELIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 21.06.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101575

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BOUA KACOUTCHI HILAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire BOUA KACOUTCHI Hilaire**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **16284**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un juin 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 29.06.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101632

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MASSAUX EMILIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire MASSAUX Emilie**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21853**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-neuf juin 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 29.06.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1101633

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HERITIER FABIENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire HERITIER Fabienne**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23400**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-neuf juin 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 20 avril 2011 par Mademoiselle Sandrine COSTARRAMONE , auto entrepreneur, 55 chemin des Vignes 33450 Saint LOUBES , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Mademoiselle Sandrine COSTARRAMONE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} juin 2011 et jusqu'au 31 mai 2016 sous le n°N010611F033S063.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Geoffrey PEROU, auto entrepreneur, 10 ave du Pontet Bât les Kochias Appt 44-33600 PESSAC- établi par les services de l'Etat en date du 23 juin 2010
- VU** la demande de Monsieur Geoffrey PEROU le 24 mai 2011,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Geoffrey PEROU le 23 juin 2010 sous le n°N230610F033S085 est **retiré** à compter du 1^{er} juin 2011 à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 6 avril 2011
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 5 avril 2011 par Madame Mélanie MAUNOURY gérante de la SARL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE, 14 rue Crémer 33800 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} août 2011 et jusqu'au 31 juillet 2016 sous le n°**R010811F033Q77**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages notamment ses articles 7, 12, 13, et 15 ;

Vu le Décret n° 92-158 du 20 février 1992 et notamment sa section IV, sous sections 1, 2, 3 ;

Vu le Décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006, relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel, et notamment son article 3 ;

Vu la Circulaire DRT n°2001-5 du 15 novembre 2001, relative aux entreprises à risques et notamment son chapitre III, paragraphe 2 ;

Vu la Circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs et créant les Comités Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail (CISST) ;

Vu l'article L.4524-1 du code du travail ;

Vu les articles R4524-1 à 10 du code du travail ;

Vu, l'arrêté du préfet de la GIRONDE du 22/12/2008 qui prescrit un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de BASSENS AMBARES relatif aux établissements SIMOREP, FORESA et DPA.

Considérant que les dispositions précitées rendent obligatoire la mise en place d'un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail.

ARRETE

Article 1 : Il est mis en place d'un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail sur le secteur visé par le plan de prévention des risques technologiques de BASSENS et AMBARES.

Article 2 : Le Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail est composé des membres suivants siégeant avec voix délibérative :

- Monsieur Alain DESFLANS Président du CHSCT SIMOREP & Cie,
- Monsieur Fernando MENDES Président du CHSCT FORESA France,
- Monsieur Patrick MOATTI Président du CHSCT DPA S.A.,
- Monsieur Dominique COIRAULT représentant titulaire du CHSCT SIMOREP & Cie,
- Monsieur Bruno REBIERRE représentant titulaire du CHSCT FORESA France,
- Monsieur Nicolas SAPALY représentant titulaire du CHSCT DPA S.A.,
- Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN représentant suppléant du CHSCT SIMOREP & Cie,
- Monsieur Mathieu LACOSTE représentant suppléant du CHSCT FORESA France,
- Monsieur Franck JARRY représentant suppléant du CHSCT DPA S.A.

Article 3 : Par délégation de Monsieur le DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le directeur régional adjoint, directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ou de son représentant assurera la présidence du Comité Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail (CISST).

Article 4 : le Comité Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail, comprend également les personnalités suivantes, siégeant avec voix consultative :

- L'Inspecteur des Installations classées compétent pour ces établissements,
- L'Inspecteur du Travail compétent pour ces établissements.

Article 5 : Un règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du CISST et en particulier, la fréquence des réunions. Il sera adopté lors de la première réunion.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises intéressées et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera modifié le cas échéant pour tenir compte notamment du nombre des entreprises concernées par le PPR-T, des évolutions des modes de fabrication ou des organisations ayant des effets sur la prévention des risques majeurs.

Fait à BORDEAUX le 08 JUIN 2011

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Isabelle DILMAC

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 9 mai 2011 par Madame Marie Laure PANICAUT, auto entrepreneur, 53 B cours Louis Blanc 33110 LE BOUSCAT, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Marie Laure PANICAUT, au titre des activités de services à la personne à compter du 9 juin 2011 et jusqu'au 8 juin 2016 sous le n°N090611F033S065.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Christophe DELAGE, entreprise CMP PAYSAGE, 13 ave du Bois du Moulin 33360 CENAC établi par les services de l'Etat en date du 17 mars 2010
- VU** la demande de Monsieur Christophe DELAGE le 5 juin 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Christophe DELAGE le 17 mars 2010 sous le °N170310F033S041 est **retiré** à compter du 1er mai 2011 à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté du 13 juin 2011

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUALITÉ
«CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CENON »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 17 mai 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de CENON – 1, rue Pétrus RUBENS – 33150 CENON à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU** la certification délivrée par AFNOR Certification en date du 5 novembre 2010 au Centre Communal d'Action Sociale de CENON – 1, rue Pétrus RUBENS – 33150 CENON.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré au Centre Communal d'Action Sociale de CENON – 1, rue Pétrus RUBENS – 33150 CENON, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} novembre 2011 et jusqu'au 31 octobre 2016 sous le n° R011111P033Q066.

ARTICLE 2 :

La structure étant certifiée par l'organisme AFNOR Certification les activités suivantes sont agréées en **mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

.../...

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour l'activité suivante en **mode prestataire** :

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le territoire national et pour les activités relevant de l'agrément qualité, sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, sauf dispositions législatives modifiées.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL FREEVOICE 96 rue Croix de Seguey 33000 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 6 novembre 2008,
- VU** la demande de Madame Lynda TALLON le 14 juin 2011,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL FREEVOICE sous le n°**N061108F033S078** est retiré à compter du 17 juillet 2010 à la demande de l'intéressée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 30 mars 2011 par Madame Luisa PEDREIDA, auto entrepreneur, 1 rue Guyenemer 33140 VILLENAVE d'ORNON, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Luisa PEDREIDA, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 juin 2011 et jusqu'au 13 juin 2016 sous le n°N140611F033S064.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «EDUC'AT HOME »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 12 avril 2011,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 11 avril 2011 par Madame Caroline RIX, gérante de l'EURL EDUC' AT HOME Bâtiment le Tremplin 244 ave de Thouars 33400 TALENCE à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'EURL « EDUC AT HOME » au titre des activités de services à la personne à compter du 26 avril 2011 et jusqu'au 25 avril 2016 .sous le n°N140611F033Q070.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur DE L'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL BASSIN SERVICES 31 Boulevard de l'Atlantique 33115 LA TESTE DU BUCH établi par les services de l'Etat en date du 22 novembre 2006
- VU** la demande de Monsieur Thierry DESCAMPS, gérant, le 14 juin 2011,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL BASSIN SERVICES le 22 novembre 2006 sous le n°2006-1.33.123 est **retiré** à compter du 30 avril 2011 à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

RENOUVELLEMENT ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 17 mai 2011 par l'Association Solidarité Services 33 à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU l'autorisation accordée par le Conseil Général de la Gironde à l'Association Solidarité Services 33.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'Association Solidarité Services 33, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2011 et jusqu'au 22 août 2016 sous le n°R230811A033Q076.

ARTICLE 2 :

La structure étant autorisée par le Conseil Général de la Gironde, les activités suivantes sont agréées en **mode prestataire** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

.../...

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes en **mode mandataire** :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes en mode **mandataire et prestataire** :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ;

- Activités relevant de l'agrément qualité :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est valable pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le territoire national et pour les activités relevant de l'agrément qualité, sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

.../...

ARTICLE 6 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, sauf dispositions législatives modifiées.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 4 avril 2011 par Monsieur Thomas FAILLAT, auto entrepreneur, rue du Relais Résidence Compostelle Appt 12 6 D1 33600 PESSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Thomas FAILLAT, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 juin 2011 et jusqu'au 14 juin 2016 sous le n°N150611F033S074.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 13 avril 2011 par Madame Virginie DUSSERT, auto entrepreneur, 5 Impasse Aladin Miqueau 33320 EYSINES, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Virginie DUSSERT, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 juin 2011 et jusqu'au 16 juin 2016 sous le n°N170611F033S067.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 17 mai 2011 par Monsieur Jean Luc MIRALLES, auto entrepreneur 21 allée Eugène Delacroix 33800 BORDEAUX, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Jean Luc MIRALLES, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 juin 2011 et jusqu'au 16 juin 2016 sous le n°N170611F033S068.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 24 mars 2011 par Madame Karine BOUCHONNIER, Présidente de l'Association VERT POMME 13 ave Henri Segion 33680 LACANAU , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association VERT POMME, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 juin 2011 et jusqu'au 16 juin 2016 sous le n°N170611A033S069.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 2 mai 2011 par Monsieur Carmin DEL PIANO, Gérant de la SARL « MEDOC SERVICES » 99 allée du Comte 33460 ARSAC, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL « MEDOC SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2011 et jusqu'au 22 juin 2016 sous le n°N230611F033S071.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 20 avril 2011 par Madame Sandrine MERKEL BIANCHI , entreprise individuelle SM SERVICES, 4 Clos Nadon 33640 CESTAS, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Sandrine MERKEL BIANCHI, au titre des activités de services à la personne à compter du 21 août 2011 et jusqu'au 20 août 2016 sous le n°R210811F033S072.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 12 mai 2011
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 12 mai 2011 par Monsieur Jean Manuel WETTERWALD, gérant de la SARL FELICITY SERVICES 3 rue du Golf 33700 MERIGNAC à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL FELICITY SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2011 et jusqu'au 22 juin 2016 sous le n ° **N230611F033Q075**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 19 mai 2011 par Monsieur Christophe DIDION, gérant de la SARL A VOTRE SERVICE 11 rue du Domaine de La Grange 33310 LORMONT, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL A VOTRE SERVICE, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juin 2011 et jusqu'au 22 juin 2016 sous le n°N230611F033S073.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

**INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

**AVIS RELATIF A L'ABROGATION DE
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES**

VU le décret n° DEFD1112079D du 6 mai 2011 publié au Journal Officiel n° 0107 du 8 mai 2011 qui a abrogé :

- le décret en date du 12 mai 1982 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations de Hourtin-CFM et de Rochefort CEAN et sur le parcours des faisceaux hertziens au départ de ces stations et traversant les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime en tant qu'il concerne la station de Rochefort CEAN et les faisceaux hertziens de Hourtin-CFM vers Rochefort CEAN, Rochefort CEAN vers Hourtin-CFM, Rochefort CEAN vers Lorient Beg-Ar-Men, Hourtin-CFM vers Biscarosse et Hourtin-CFM vers Saint-Médard-en-Jalles (Camp de Souges)

Une ampliation du décret du 6 mai 2011 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique (3^{ème} niveau – Porte 312) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,


Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS
RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 27 MAI 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 27 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Gironde ;

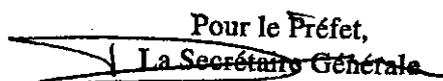
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2011
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 27 mai 2011
Arrêté du 24 juin 2011**

Etablissements	n° de l'arrêté n° dossier	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
Mairie de BIGANOS Périmètre pour régulation de la circulation	33 11 085 <i>2011/0118</i>	Autorisation de 18 caméras extérieures (12 mobiles et 6 fixes) Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Service de la Police Municipale
Mairie de VIRSAC Périmètre dans le cadre de la protection bâtementaire	33 11 086 <i>2011/0119</i>	Autorisation de 6 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Maire
Mairie de CASTELNAU MEDOC Périmètre dans le cadre de la protection bâtementaire	33 11 087 <i>2011/0120</i>	Autorisation de 4 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Maire
Mairie de BASSENS Gymnase	33.11 088 <i>2011/0121</i>	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Service de la Police Municipale
Mairie de SOULAC sur MER Périmètre pour régulation de la circulation et protection bâtementaire	33.11 089 <i>2011/0127</i>	Autorisation de 17 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Service de la Police Municipale
Mairie de CENON Périmètres dans le cadre de la protection bâtementaire et régulation de la circulation -Site Jean Jaurès et Mairie - Résidence La Sarraillère - Angle 4 Pavillons/rue Gabriel Faure - modification périmètre Schwob (rajout d'1 dôme) - remplacement d'1 caméra fixe par 1 dôme périmètre place Mitterrand (2009/0036) - remplacement 1 caméra fixe par 1 dôme périmètre Larédo (2009/0037) - remplacement de 3 caméras fixes par des caméras dômes et rajout d'1 caméra dôme n° 15 (2009/0038)	33.11 090 <i>2011/0135</i> 33 11 091 <i>2011/0136</i> 33 11 092 <i>2011/0137</i> 33 09 059 B <i>2009/0035</i> Mise en service Mise en service Mise en service	Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Service de la Police Municipale Autorisation de 6 caméras extérieures Autorisation de 2 caméras extérieures Autorisation de 1 caméra extérieure Autorisation de 1 caméra extérieure Autorisation de 1 caméra extérieure
Bar Tabac Presse l'Indigo 1, rue Georges Mandel MARGAUX	33.11 093 <i>2011/0009</i>	Autorisation partielle pour 2 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Gérant

INTERMARCHE Lieu-dit- Feydeau ARTIGUES près BORDEAUX	33 11 094 <i>2011/0016</i>	Autorisation pour 23 caméras dont 17 intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Pharmacie de la Citadelle 2, cours de Lattre de Tassigny BLAYE	33 11 095 <i>2011/0017</i>	Autorisation pour 4 caméras intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 12 j Pharmacien
SARL Maunoury & Fils RN 1215 - Zone Artisanale ST VIVIEN DE MEDOC	33 11 096 <i>2011/0022</i>	Autorisation pour 3 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Meubles Tanniou & Fils 1 rue de Layauga GAILLAN en MEDOC	33 11 097 <i>2011/0025</i>	Autorisation pour 3 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Manège Baby Scooter 17 Les Pajots ST AUBIN DE BLAYE	33 11 098 <i>2011/0029</i>	Autorisation pour 1 caméra située au centre du manège Enregistrement numérique Conservation des images 8 j Propriétaire gérant
INTERMARCHE 21, rue de la République PAUILLAC	33 03 075 B <i>2011/0031</i>	Autorisation pour 35 caméras dont 31 intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Résidence PARK & SUITES 1140 avenue de Bordeaux ST JEAN D'ILLAC	33 97 051 B <i>2011/0038</i>	Avis favorable pour une modification : rajout d'1 caméra extérieure sur piscine portant à 4 le nombre total de caméras Conservation des images 15 j Directeur
SARL Floralilas 108, avenue Montaigne ST-MEDARD-en-JALLES	33 11 099 <i>2011/0041</i>	Report à statuer - courrier de demande de complément au sujet du non enregistrement des images du 17 juin 2011 - un avis sera émis après réponse du pétitionnaire
Garage ULTAN Lieu-dit Les Six cents LISTRAC MEDOC	33 11 100 <i>2011/0046</i>	Autorisation de 2 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Garage RENAULT TRUCKS Aquitaine Avenue Lassalle du Ciron LANGON	33 11 101 <i>2011/0049</i>	Autorisation pour 4 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
INTERMARCHE Rue Jules Ferry CASTILLON la BATAILLE	33 03 137 B <i>2011/0051</i>	Autorisation pour 24 caméras dont 22 intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
SIMPLY La Renney 102 avenue du 11 novembre BLANQUEFORT	33 10 034 B <i>2011/0053</i>	Autorisation partielle pour 10 caméras sur 11 Enregistrement numérique Conservation des images 14j Directeur
INTERMARCHE 2, rue des Bouquets COUSTRAS	33 09 018 B <i>2011/0057</i>	Autorisation partielle pour 13 caméras sur 17 Enregistrement numérique Conservation des images 15j Directeur
PICARD Les Surgelés Rue du Signoret SAINTE EULALIE	33 11 102 <i>2011/0095</i>	Autorisation de 3 caméras intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 10 j

		Service sécurité Picard
SARL Maison Désiré 11 cours Maréchal Galliéni BORDEAUX	33 11 103 <i>2011/0097</i>	Autorisation de 4 caméras intérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15j Gérant
DECATHLON Avenue du 7^{ème} Art VILLENAVE D'ORNION	33 06 109 B <i>2011/0098</i>	Autorisation partielle de 8 caméras sur 13 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Salons de Coiffure ML Consulting Développement - 164, av de l'église Romane ARTIGUES/BORDEAUX - CC Super U CAMBLANES et MEYNAC - CC La Renney BLANQUEFORT -163, avenue de la Libération LE BOUSCAT - 9, rue Pacaris TALENCE - 89, avenue Jean Jaurès CENON	33 11 104 <i>2011/0099</i> 33 11 105 <i>2011/0100</i> 33 11 106 <i>2011/0101</i> 33 11 107 <i>2011/0102</i> 33 11 108 <i>2011/0103</i> 33 11 109 <i>2011/0104</i>	Autorisation pour chaque salon de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant de la société
EXHOTEL IBIS Bordeaux St-Jean 19, quai de Paludate BORDEAUX	33 11 110 <i>2011/0105</i>	Refus de l'installation de 2 caméras extérieures, le système ne répondant pas aux normes techniques et à l'une des finalités de la loi (pas d'enregistrement) et risque de visualisation de la voie publique
Réseau Club Bouygues Télécom 17, avenue de la Somme MERIGNAC	33 11 111 <i>2011/0106</i>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7j Responsable service sécurité du RCBT
Hostellerie du Château Semens 3, lieu-dit Semens ST-BRICE	33 11 112 <i>2011/0108</i>	Autorisation pour 2 caméras (1 int + 1 ext) Enregistrement numérique Conservation des images 21j Gérant
FNAC BORDEAUX 50, rue Sainte Catherine BORDEAUX	33 04 025 B <i>2011/0113</i>	Autorisation partielle de 52 caméras sur 65 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Service sécurité
Tabac SNC L'Iloa CC Le Burck MERIGNAC	33 11 113 <i>2011/0114</i>	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
DARTY Ouest 56, rue du Château d'Eau BORDEAUX	33 11 114 <i>2011/0115</i>	Autorisation partielle de 17 caméras sur 21 Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur
Centre de La Tour de Gassies Rue de Tour de Gassies BRUGES	33 11 115 <i>2011/0122</i>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable Technique

Tabac SNC Le Favori 12, rue des AC d'A.F.N. BRANNE	33 11 116 <i>2011/0124</i>	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Gérant
SURGELES PICARD 2527, avenue du Gal Leclerc PESSAC	33 11 117 <i>2011/0125</i>	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Service Sécurité Picard
SURGELES PICARD Route de Pauillac ZC Leclerc LE PIAN MEDOC	33 11 118 <i>2011/0126</i>	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Service Sécurité Picard
Casino Barrière de BORDEAUX Rue du Cardinal Richaud BORDEAUX	33 01 018 I <i>2011/0128</i>	Autorisation pour 224 caméras Modification : changement matériel et passage en périmètre vidéoprotégé Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur Responsable
Magasin LOUTAFETE.COM 5, allée Joseph Cugnot MERIGNAC	33 11 119 <i>2011/0129</i>	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Gérant
D.DARRIET .COM CC Mériadeck Rue du Château d'Eau BORDEAUX	33 11 120 <i>2011/0130</i>	Autorisation partielle de 2 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
Tabac SNC Les Violettes 80 avenue de l'Yser BORDEAUX	33 11 121 <i>2011/0131</i>	Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Garage du HUGA 26, allée de la Vergue LACANAU	33 11 122 <i>2011/0047</i>	Autorisation de 2 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Autoroutes du Sud de la France - A 62 ST SELVE - A 62 LANGON - A 62 LA REOLE	 <i>2011/0132</i> <i>2011/0133</i>	Avis favorable pour respectivement 2 et 1 caméra(s) extérieure(s) - Arrêté interministériel Conservation des images 30 j Responsable sécurité des ASF
Etablissements bancaires		
CREDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST : 17 agences - MONSEGUR - BORDEAUX Somme - PELLEGRUE - PESSAC - ST-CIERS-sur-GIRONDE - BORDEAUX Pey Berland - BORDEAUX Grand Maurian - BORDEAUX Tourny - VILLENAVE D'ORNON	33 97 014 <i>2011/0059</i> <i>2011/0060</i> <i>2011/0061</i> <i>2011/0062</i> <i>2011/0063</i> <i>2011/0064</i> <i>2011/0065</i> <i>2011/0066</i> <i>2011/0067</i>	Autorisation de caméras intérieures pour chaque agence (de 2 à 4 caméras) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable exploitation sécurité

- ST ANDRE DE CUBZAC - ST AUBIN DE MEDOC - ST EMILION - STE FOY LA GRANDE - ST LOUBES - ST MEDARD EN JALLES - ST JEAN D'ILLAC - SAUVETERREdeGUYENNE	2011/0068 2011/0069 2011/0070 2011/0071 2011/0072 2011/0073 2011/0074 2011/0075	
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST : 14 agences - PESSAC République - LE BOUSCAT Libération - PESSAC Leclerc - LE BOUSCAT Jules Ferry - LA TESTE DE BUCH - MERIGNAC Leclerc - LIBOURNE - BORDEAUX rue de l'Eglise - MERIGNAC Somme - BLAYE - CADILLAC - LE TAILLAN MEDOC - CASTILLON la BATAILLE - LEOGNAN -	33 98 091 2011/0078 2011/0079 2011/0080 /2011/0081 2011/0082 2011/0083 2011/0084 2011/0085 2011/0086 2011/0087 2011/0088 2011/0089 2011/0090 2011/0091	Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable du site Autorisation de 2 caméras à 5 caméras
BNP PARIBAS : 2 agences - 67 rue Sainte Catherine - place Amélie Raba Léon BORDEAUX	33 98 038 2011/0076 2011/0077	Autorisation pour 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable de l'agence
SOCIETE GENERALE 281-285, cours de la Libération TALENCE	33 06 151 2011/0107	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable de l'agence
CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE : 3 agences - 1 avenue du 18 juin 1940 MARTIGNAS/JALLE - 8, cours de l'Intendance BORDEAUX - 77 cours du Maréchal Foch PODENSAC	33 98 010 2011/0116 2010/0352 2010/353	Autorisation pour 1 à 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable de l'agence
LA POSTE : 2 sites courrier/colis - Lieu dit Pré Neuf PAUILLAC - Square Edouard Branly LEGE CAP FERRET	33 11 123 2011/0092 33 11 124 2011/0093	Autorisation pour 1 caméra intérieure Autorisation pour 4 caméras dont 1 extérieure Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable sécurité de La Poste